



Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon

Au sommaire

AMERIQUES	3
ETATS-UNIS	3
L'USTR publie son rapport sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle	3
L'USTR publie son rapport annuel sur la conformité de la Chine à l'OMC	4
L'USPTO publie une stratégie nationale pour une innovation inclusive	4
Consultation publique de l'USPTO sur l'impact de l'IA en matière de brevets	5
Lancement d'une campagne pour défendre la loi Bayh-Dole donnant le pouvoir aux universités de gérer les transferts de technologie avec le secteur privé.	5
BRESIL	6
Création d'une plateforme regroupant les données de brevets pharmaceutiques	6
Augmentation des demandes de brevets en 2023	7
COLOMBIE	7
L'Office colombien de propriété industrielle délivre sa toute première licence obligatoire.....	7
PEROU	8
Les auteurs d'infractions aux droits de propriété intellectuelle peuvent désormais être poursuivis selon les modalités prévues en matière de criminalité organisée	8
L'INDECOPI lance un programme accéléré pour les brevets verts.....	9
L'INDECOPI crée une plateforme dédiée aux marques collectives	9
VENEZUELA	9
Le Venezuela annonce vouloir moderniser sa législation sur la propriété intellectuelle.....	9
MOYEN-ORIENT	10
ARABIE SAOUDITE	10
Adhésion de l'Arabie saoudite à l'Arrangement de La Haye	10
EMIRATS-ARABES-UNIS	11
Signature d'un plan de travail entre l'INPI et le Ministère de l'Economie émirien (MOE).....	11
LIBAN	11
Amendement de la loi sur les marques	11
QATAR	12
Le Qatar adhère au système international de Madrid.....	12
Signature d'un mémorandum d'entente entre l'INPI et le Ministère du Commerce et de l'Industrie qatarien	12
TURQUIE	13
Le « boom » des indications géographiques turques	13

ASIE	16
CHINE	16
Evolutions à venir sur la propriété intellectuelle en Chine	16
Webinaire sur les brevets en Chine	17
Propriété intellectuelle en Chine : quelques chiffres	18
Les inventeurs chinois en tête des dépôts de brevets dans le domaine de l'intelligence artificielle générative.....	19
Enregistrement de Mâcon et Gevrey-Chambertin en Chine : une procédure qui ouvre la voie à d'autres IG étrangères	20
SRI LANKA	23
Mise en place des indications géographiques	23
ASEAN	25
Trois pays de l'ASEAN restent dans l'édition 2024 du rapport 301 de l'USTR	25
Panorama des brevets en Asie du Sud-Est : quelles évolutions relever entre 2013 et 2022 ?.....	26
Amorce d'un partenariat entre l'INPI et le Groupe de travail de l'ASEAN sur la coopération en matière de propriété intellectuelle	28
SINGAPOUR	29
Premiers résultats de l'« Étude sur les marques vertes à Singapour».....	29
VIETNAM	30
Première condamnation pour piratage en ligne au Vietnam	30
PHILIPPINES	31
Côtes de Provence : après Cognac, Côtes de Provence une nouvelle indication géographique française enregistrée aux Philippines	31
Une croissance des dépôts en matière de Propriété Intellectuelle (PI) de 2,5% en 2023 aux Philippines	31
CAMBODGE	33
Lancement des bases de données sur les brevets et les dessins & modèles industriels au Cambodge	33
AFRIQUE	33
ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)	33
Renforcement des capacités des magistrats en matière de propriété intellectuelle	33
MAROC	34
Publication de l'Indice international de propriété intellectuelle par la chambre de commerce américaine	34
Publication du bulletin de la propriété industrielle et commerciale 2023	35
ALGERIE	35
Quinzième édition des « Rencontres Algérie » de Business France	35
Séminaire franco-américain dédié à la lutte anti-contrefaçon à destination des autorités algériennes	36
EUROPE ET INTERNATIONAL	36
Conclusion historique d'un Traité sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés	36
Bilan de la Première année de la Juridiction Unifiée des brevets et du brevet unitaire	40
Chiffres 2023 des dépôts de brevets devant l'Office Européen des brevets (OEB)	42
Palmarès 2023 des dépôts de brevets en France	43
Etude conjointe de l'OCDE et de l'EIPO sur le commerce illicite de contrefaçons dans le contexte de la COVID-19.....	43

AMERIQUES

ETATS-UNIS

L'USTR publie son rapport sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle

Le 25 avril, l'USTR a [publié](#) son rapport spécial 301 sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle pour l'année 2024. Ce rapport analyse les mesures législatives, réglementaires et judiciaires adoptées par plus de cent partenaires commerciaux des États-Unis en matière de propriété intellectuelle afin d'étudier leur impact pour les acteurs économiques américains.

Dans le communiqué annonçant la publication du rapport, la Représentante américaine au Commerce Katherine Tai a [déclaré](#) que « *de nombreuses problématiques mises en évidence dans le rapport spécial 301 exigent des efforts de collaboration de la part de nos alliés et partenaires* », estimant que « *l'une des principales concerne les produits de contrefaçon qui posent des risques pour la santé et la sécurité* ».

Comme le précédent rapport, les sept mêmes pays figurent sur la liste de surveillance prioritaire (« Priority Watch List ») : Argentine, Chili, Chine, Inde, Indonésie, Russie et Venezuela.

Vingt partenaires commerciaux figurent cette année sur la liste de surveillance (« Watch List ») et méritent une attention bilatérale pour résoudre les problèmes sous-jacents de propriété intellectuelle d'après l'USTR : Algérie, Barbade, Biélorussie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Égypte, Équateur, Guatemala, Mexique, Pakistan, Paraguay, Pérou, Thaïlande, Trinité et Tobago, Turkménistan, Turquie et Vietnam. La République dominicaine et l'Ouzbékistan sont retirés de la liste à la faveur de leurs progrès dans la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle.

Le rapport relève que **la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle demeurent très préoccupants en Chine**, malgré certaines évolutions positives, en raison des problématiques de longue date non résolues tels que le transfert de technologie, les secrets d'affaires, les marques de mauvaise foi, la contrefaçon, le piratage en ligne et les indications géographiques. En outre, les déclarations des responsables politiques chinois sur la propriété intellectuelle comme « outil stratégique » pour la compétitivité internationale de la Chine soulèvent toujours de vives préoccupations de l'USTR.

Le rapport réitère les préoccupations des États-Unis concernant les politiques « agressives » de l'Union européenne pour la promotion, la protection et la défense de ses indications géographiques auprès de ses partenaires commerciaux et de l'extension de ce système de protection aux indications géographiques industrielles et artisanales.

Pour en savoir plus :

Stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – conseillère propriété intellectuelle, SER de Washington

L'USTR publie son rapport annuel sur la conformité de la Chine à l'OMC

Le Bureau du représentant américain au commerce a publié son [rapport 2023](#) au Congrès sur le respect de l'OMC par la Chine, qui détaille l'évaluation par l'administration Biden-Harris de l'adhésion de la République populaire de Chine (RPC) à l'Organisation mondiale du commerce.

Ce rapport relève que le régime de protection et de mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle (PI) est insuffisant et continue de présenter de sérieux obstacles aux exportations et aux investissements américains. La Chine a de nouveau été placée sur la liste de surveillance prioritaire dans le rapport spécial 301 de l'USTR pour 2023.

Le rapport revient sur la mise en œuvre de l'accord de phase 1 entre les Etats-Unis et la Chine, signé le 15 janvier 2020, qui consacrait une large part à la propriété intellectuelle et prévoyait des engagements de la Chine, notamment sur le renforcement de la protection des secrets d'affaires, la lutte contre la contrefaçon et le piratage sur les plateformes de commerce en ligne, le renforcement des sanctions contre les atteintes aux droits de PI et l'interdiction des transferts forcés de technologies.

Si certains progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de ces engagements, le rapport relève les nombreux points sur lesquels la Chine doit encore progresser, notamment les sanctions pénales pour la violation des secrets d'affaires, l'enregistrement des marques de mauvaises foi, les procédures de « notifications et retrait » des annonces contrefaisantes sur les places de marché en ligne et les sanctions associées ainsi que la lutte contre la contrefaçons de médicaments et de principes actifs des produits pharmaceutiques.

L'USPTO publie une stratégie nationale pour une innovation inclusive

Le 1^{er} mai, l'USPTO (United State Patent and Trademark Office), a [lancé](#) une [Stratégie Nationale pour une innovation inclusive](#) en partenariat avec le [Conseil pour l'Innovation Inclusive \(CI2\)](#) visant à soutenir l'économie, à résoudre les grands défis mondiaux et à créer des emplois de qualité et inclusifs. Elle vise de manière prioritaire l'innovation dans les STEM (Science, Technology, Engineering, and Mathematics).

En dépit du rôle central de l'innovation dans le développement économique des Etats-Unis, la recherche sur le sujet a en effet montré que la participation à l'innovation aux États-Unis était très inégale parmi la population américaine. Co-présidé par Gina Raimondo la Secrétaire au Commerce et Kathi Vidal DG de l'USPTO et Sous-Secrétaire au Commerce pour la propriété intellectuelle, le Conseil de Haut Niveau (CI2), composé de dirigeants de l'industrie, du milieu universitaire, professionnel et du gouvernement américain, est chargé de proposer des stratégies visant à accroître la participation à l'innovation des groupes sous-représentés.

Avec la Stratégie Nationale pour l'Innovation Inclusive, l'USPTO met en avant quatre piliers fondamentaux, qu'il estime chacun essentiel pour maximiser la prospérité américaine et pour lesquels l'USPTO décline des recommandations :

- **Pilier 1** : S'attaquer aux disparités en matière d'éducation de la maternelle à la fin du lycée (preK-12) et à la nécessité d'inspirer les jeunes de tous les milieux à devenir des innovateurs.
- **Pilier 2** : Mettre l'accent sur les disparités en matière d'éducation postsecondaire pour les étudiants et les professeurs.

- Pilier 3 : Promouvoir l'inclusion dans les organisations publiques et privées.
- Pilier 4 : Augmenter, pour tous les Américains, les possibilités de commercialisation des innovations.

Consultation publique de l'USPTO sur l'impact de l'IA en matière de brevets

L'Intelligence Artificielle (IA) pose de nouveaux défis et de nouvelles opportunités pour la politique de propriété intellectuelle (PI). Dans le cadre du Partenariat sur l'IA et les technologies émergentes ([AI/ET Partnership](#)), l'USPTO (United States Patent and Trademark Office) s'est activement engagé auprès de la communauté de l'innovation et des experts de l'IA sur la politique de propriété intellectuelle en vue de l'IA.

Pour s'appuyer sur ces efforts, l'USPTO sollicite des commentaires publics écrits sur la manière dont la généralisation de l'IA pourrait affecter certaines évaluations effectuées par l'Office de Propriété Industrielle, y compris ce qui est considéré comme l'état de la technique, l'évaluation du niveau de compétence d'une personne ayant des compétences ordinaires dans l'art et les déterminations de brevetabilité prises à la lumière de ces évaluations.

Par cette consultation, l'USPTO souhaite mieux évaluer la nécessité de fournir des directives supplémentaires sur ces questions, élaborer de telles directives et éclairer le travail de l'USPTO devant les tribunaux et fournir des conseils techniques au Congrès. Lancée le 30 avril, la [consultation](#) sera ouverte jusqu'au 29 juillet 2024.

Pour en savoir plus :

Stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – conseillère propriété intellectuelle, SER de Washington

Lancement d'une campagne pour défendre la loi Bayh-Dole donnant le pouvoir aux universités de gérer les transferts de technologie avec le secteur privé.

La loi Bayh-Dole (1980) encourage la commercialisation d'innovations financées par des fonds fédéraux, en accordant aux petites et moyennes entreprises, aux universités et aux organisations à but non lucratif, des droits de brevets, leur permettant ainsi d'accorder des licences pour commercialiser ces inventions. Elle garantit ainsi des redevances aux universités pour faire progresser la recherche fondamentale et l'éducation, encourage les investissements du secteur privé et contribue à la transformation de la recherche fondamentale en produits testés et approuvés. **Ce cadre incitatif vient avec des contreparties** puisque *i)* sauf exceptions, **la loi exige que ces produits soient fabriqués aux Etats-Unis**, et *ii)* **elle permet au gouvernement d'exiger des licences si l'invention n'est pas mise à la disposition du public** (clause de « march-in rights », activable dans certaines urgences nationales).

Avant cette loi, le gouvernement était titulaire des brevets sur les inventions issues de travaux de Recherche et développement financés par des fonds fédéraux. Ces brevets restant en sommeil, ces innovations universitaires étaient perdues et ne se transformaient pas pour la majorité d'entre elles en produits ou services profitant au public.

La Bayh-Dole Coalition, regroupement d'organisations et d'individus axés sur l'innovation, a récemment lancé une campagne de défense de la loi en réaction à un nouveau cadre proposé par l'Administration Biden. En effet, si le dispositif de « march-in rights » n'avait jamais été utilisé auparavant, le 8 décembre 2023, **le Département du Commerce a proposé un nouveau cadre précisant les critères à analyser pour y avoir recours. Ce cadre introduit en particulier un critère, nouveau par rapport à la loi, de « prix non raisonnable » pour les produits brevetés, présenté par l'Administration Biden comme un moyen de pressions sur les prix des médicaments.**

La Bayh-Dole Coalition met en avant un impact négatif sur l'innovation américaine et les emplois, non seulement dans le domaine pharmaceutique mais également dans tous les domaines technologiques. En mars 2024, la Chambre de commerce américaine lançait également la [BASIC Coalition](#) (Business Alliance to Stop Innovation Confiscation Coalition) pour s'opposer à la proposition de l'Administration Biden.

En février 2024 les sénateurs Chris Coons (D-DE) et Thom Tillis (R-NC) avec les représentants Darrell Issa (R-CA) et Jake Auchincloss (D-MA) ont cosigné une lettre pour le Président Biden lui demandant de reconsidérer cette proposition, estimant qu'elle annulerait les avantages permis jusqu'à présent par la loi Bayh-Dole. Une [nouvelle lettre](#) signée par les mêmes sénateurs et représentants a été transmise début mai au Contrôleur Général des Etats-Unis.

Pour en savoir plus :

Stephanie.leparmentier@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – conseillère propriété intellectuelle, SER de Washington

BRESIL

Création d'une plateforme regroupant les données de brevets pharmaceutiques

Dans le cadre du plan d'action 2023-2025 de la Stratégie nationale de propriété intellectuelle (ENPI) et du programme *New Industry Brazil* lancé en janvier 2024, le Ministère du développement, de l'industrie, du commerce et des services (MDIC) a inauguré début avril une plateforme regroupant les données de demandes de brevets pharmaceutiques déposés entre 2000 et 2021.

La **plateforme** intitulée « **Plataforma de Dados de Patenteamento do Setor Farmacêutico** » organise l'information, à partir des bases de données institutionnelles du CNPJ¹ et de l'INPI², afin que les décideurs publics et privés puissent **identifier des opportunités d'investissement** en extrayant des informations stratégiques pour **comprendre la dynamique du marché brésilien en matière pharmaceutique** : maladies pour lesquelles sont investies le plus de ressources en recherche et développement, mécanismes d'action considérés comme étant les plus efficaces pour traiter les maladies, évolution du profil des activités et des investissements au fil des ans, activités géographiques, partenariats potentiels, lacunes, tendances, etc.

¹ Registre national des personnes morales (CNPJ)

² Institut national de la propriété industrielle (INPI Brasil)

La base de données comprend également les demandes de brevets émanant d'entreprises et de particuliers établis à l'étranger, permettant une **série d'analyses sur le profil des entreprises et leurs stratégies de protection des innovations sur le marché brésilien.**

Le vice-président et ministre de l'économie, Geraldo Alckim, s'est félicité de la création de cette plateforme, fruit d'efforts coordonnés entre le gouvernement et le secteur productif pour stimuler l'innovation et la compétitivité de l'industrie au Brésil. « *L'industrie pharmaceutique a été l'un des plus gros investisseurs dans l'innovation au Brésil. Il s'agit d'un outil important à la fois pour le gouvernement, qui peut ainsi **analyser et fonder des initiatives stratégiques pour le complexe économique industriel de la santé, et pour l'industrie, qui peut ainsi identifier des opportunités d'investissement*** » a-t-il déclaré.

De son côté, le secrétaire à la compétitivité et à la politique réglementaire du Ministère du développement, de l'industrie, du commerce et des services (MDIC) a souligné que cet outil constitue une avancée majeure et sera essentiel car il utilise les bases de données de **la propriété intellectuelle** pour générer des renseignements **afin de promouvoir le développement technologique au Brésil.**

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

Augmentation des demandes de brevets en 2023

L'INPI Brésil a reçu 27 908 demandes de brevets en 2023, soit le plus grand nombre de demandes de brevets des quatre dernières années. Dans le même temps, le nombre de demandes de brevets déposées par des résidents brésiliens a augmenté de 10,3 % entre 2022 et 2023, passant de 6 739 demandes en 2022 à 7 437 demandes en 2023.

Source : [Pedidos de patentes de residentes crescem 10% em 2023 — Instituto Nacional da Propriedade Industrial \(www.gov.br\)](https://www.gov.br/inpi/pt-br/assuntos/indicadores/indicadores-de-patentes)

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

COLOMBIE

L'Office colombien de propriété industrielle délivre sa toute première licence obligatoire

À travers la Résolution n°20049 du 23 avril 2024, la Surintendance de l'industrie et du commerce (SIC) a octroyé sa toute **première licence obligatoire en Colombie, autorisant le Ministère de la santé et de la protection sociale à fabriquer ou importer sur le marché colombien le *Dolutégravir*, un médicament permettant de lutter contre le VIH.** Cette mesure, qui vise à

permettre la **commercialisation de versions génériques moins coûteuses** du *Dolutégravir*, intervient après que le Ministère de la santé et de la protection a déclaré **d'intérêt public l'utilisation de ce médicament** pour faire face à l'augmentation des cas de VIH dans le pays.

L'Office colombien de propriété intellectuelle a établi que, en plus des taxes applicables, le Ministère de la santé et de la protection sociale **devra reverser annuellement** à ViiH Healthcare et Shionogi & Co Ltd, titulaires du brevet, **0,11 peso colombien pour chaque milligramme de Dolutégravir** produit ou importé sur le marché colombien.

La licence obligatoire octroyée par la Surintendance de l'industrie et du commerce devrait **rester en vigueur au moins jusqu'au 28 avril 2026** ou tant que les brevets du *Dolutégravir* seront valides, tant que les raisons d'intérêt public justifiant l'octroi de la licence obligatoire demeurent ou tant que les objectifs en matière d'accès à ce traitement ne sont pas atteints.

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr
SER de Brasilia - Antenne de Rio de Janeiro

PEROU

Les auteurs d'infractions aux droits de propriété intellectuelle peuvent désormais être poursuivis selon les modalités prévues en matière de criminalité organisée

À travers l'ordonnance n°1607 publiée le 21 décembre 2023 au Journal officiel « *El Peruano* », le pouvoir exécutif a amendé la loi n°30077 relative à la lutte contre la criminalité organisée aux fins d'y **inclure certaines dispositions portant**, notamment, **sur les infractions douanières³ et les infractions aux droits de propriété intellectuelle⁴**.

La possibilité accordée au Gouvernement de consolider le cadre normatif relatif à la criminalité organisée, en légiférant au titre d'une délégation de compétence, visait à permettre le **renforcement de la coopération entre les autorités compétentes** et la **mise en œuvre de sanctions plus sévères que celles autrefois prévues par le code pénal**, face à l'augmentation exponentielle du nombre de crimes et délits liés à la criminalité organisée commis au Pérou au cours des dernières années.

Plus concrètement, la modification législative permet aujourd'hui aux autorités compétentes de **mener des actions préventives et conjointes** pour atténuer ce fléau national, **d'avoir recours aux mesures spéciales d'enquêtes prévues en matière de criminalité organisée** (interceptions postales, écoutes téléphoniques, contrôle d'identité, surveillance...) et **de sanctionner plus efficacement et plus sévèrement les individus se livrant à des activités de contrebande**.

³Contrebande, fraude douanière, trafic de marchandises interdites ou soumises à des restrictions, etc.

⁴Reproduction, diffusion, distribution et circulation d'une œuvre sans autorisation, fabrication ou utilisation non autorisée d'un brevet, utilisation ou vente non autorisée d'un dessin ou d'un modèle industriel, etc.

La mesure s'accompagne également de la **création d'un Conseil national de lutte contre le crime organisé** chargé de formuler des propositions afin de lutter plus efficacement contre la criminalité organisée à l'échelle nationale et internationale.

L'INDECOPÍ lance un programme accéléré pour les brevets verts

L'Office péruvien de propriété intellectuelle lance un **programme accéléré pour les brevets verts afin d'accélérer l'examen des demandes de brevets portant sur des technologies non-polluantes et respectueuses de l'environnement**. Ce programme fait écho à la thématique choisie par l'OMPI cette année à l'occasion de la journée mondiale de la propriété intellectuelle : la propriété intellectuelle en tant que catalyseur de l'innovation et de la créativité humaines nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable de l'ONU.

Les informations plus détaillées sont disponibles [ici](#)

L'INDECOPÍ crée une plateforme dédiée aux marques collectives

Afin de rendre visible le travail des producteurs, artisans et entrepreneurs péruviens qui ont enregistré des marques collectives, l'Office péruvien de propriété intellectuelle a créé une plateforme « Plateforma de marcas colectivas ». Plus précisément, la plateforme comporte deux modules. Le premier intitulé « Carte interactive des marques collectives » présente les marques collectives enregistrées dans le pays par région. Le deuxième est un catalogue contenant des images des produits proposés par les titulaires de marques collectives et les informations s'y afférant, facilitant ainsi la promotion des produits et l'interaction des producteurs avec de potentiels clients.

Les informations plus détaillées sont disponibles [ici](#)

*Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro*

VENEZUELA

Le Venezuela annonce vouloir moderniser sa législation sur la propriété intellectuelle

Le Ministère du Pouvoir populaire pour le commerce national, dont dépend le Service autonome de la propriété intellectuelle (SAPI), a annoncé vouloir réformer le régime vénézuélien de propriété intellectuelle. L'initiative, soutenue par l'Assemblée nationale, vise à **renforcer l'économie vénézuélienne en alignant le droit national sur les normes internationales**.

Le projet de loi, qui actualise la conceptualisation des marques, des noms commerciaux, des slogans, des marques collectives et de certification, des appellations d'origine, des indications géographiques et des spécialités traditionnelles garanties, prévoit également la **création d'une marque nationale (Marca país)** pour repositionner le Venezuela dans le contexte mondial.

Outre la modernisation de la législation sur la propriété intellectuelle, le Ministère du pouvoir populaire pour le commerce national propose **trois séries de mesures pour stimuler l'industrie nationale** : **1)** concevoir des mécanismes de coopération et d'échange entre les organismes publics, les universités et le secteur privé afin de consolider une stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle ; **2)** renforcer la production et la transmission de connaissances sur la propriété intellectuelle par l'intermédiaire des universités ; **3)** mettre en œuvre des mécanismes de protection de l'industrie nationale contre les pratiques commerciales déloyales.

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

MOYEN-ORIENT

ARABIE SAOUDITE

Adhésion de l'Arabie saoudite à l'Arrangement de La Haye

L'Arabie saoudite a récemment adhéré à l'Arrangement de La Haye, le traité international régissant l'enregistrement des dessins et modèles industriels. **Dans le cadre de cette adhésion, l'Arabie saoudite a modifié ses lois sur les dessins et modèles afin d'étendre la durée de protection à 15 ans et d'ajuster la structure des taxes** pour les enregistrements internationaux en vertu de l'Arrangement de La Haye.

L'Arrangement de La Haye permet aux créateurs de protéger leurs dessins et modèles industriels dans plusieurs pays au moyen d'une seule demande auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), ce qui simplifie le processus d'enregistrement.

En outre, l'Arabie saoudite accueillera la conférence diplomatique pour finaliser le traité sur le droit des dessins et modèles en novembre 2024. Ce traité vise à harmoniser le système mondial d'enregistrement des dessins et modèles, en le rendant plus simple et plus accessible aux créateurs du monde entier.

EMIRATS-ARABES-UNIS

Signature d'un plan de travail entre l'INPI et le Ministère de l'Economie émirien (MOE)

Les 31 janvier et 1er février 2024, l'INPI accueillait une délégation du Ministère de l'Economie Emirien (MOE : [Ministry Of Economy, UAE](#)) menée par Monsieur [DR.ABDELRAHMAN ALMUAINI](#), Sous-secrétaire adjoint, directeur de la Propriété Intellectuelle.

Lors de la rencontre bilatérale, organisée le 31 janvier, l'INPI a signé un plan de travail avec le MOE, dont les axes majeurs sont notamment :

- La formation, en matière de marques, brevets ou encore d'indications géographiques ;
- Les actions de sensibilisation des entreprises ;
- L'utilisation des outils d'intelligence artificielle dans le but d'améliorer les procédures au sein des offices.

La délégation émirienne a également rencontré lors de cette visite plusieurs acteurs de la propriété intellectuelle en France dont notamment le Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), et l'Union des fabricants (UNIFAB).

LIBAN

Amendement de la loi sur les marques

Le Liban a adopté la nouvelle loi budgétaire n° 324, qui modifie la structure des droits de propriété intellectuelle et la durée de la protection des marques. Ces changements sont entrés en vigueur le 15 février 2024.

Les principaux changements apportés par la nouvelle loi sont l'augmentation des taxes officielles pour le dépôt, l'enregistrement, le renouvellement et l'inscription des droits de propriété intellectuelle, applicables à toutes les demandes en cours et futures. En outre, la législation réduit

la durée de protection des marques de 15 à 10 ans pour les nouveaux enregistrements déposés à partir du 15 février 2024.

Toutefois, les marques enregistrées ou renouvelées avant l'entrée en vigueur de la loi conserveront l'ancienne durée de 15 ans avant de passer à la durée de 10 ans pour les renouvellements futurs.

Pour en savoir plus :
jidane.kabbara@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

QATAR

Le Qatar adhère au système international de Madrid

Le 3 mai 2024, le Gouvernement du Qatar a déposé auprès du [Directeur général de l'OMPI](#), son instrument d'adhésion au [Protocole de Madrid](#), le traité régissant le système international d'enregistrement des marques. Le Qatar devient le 115^e [membre du système de Madrid](#).

Les propriétaires de marques nationales de quatre des six pays qui composent le Conseil de coopération du Golfe (Bahreïn, Émirats arabes unis, Oman et Qatar) peuvent désormais utiliser le système de Madrid pour obtenir une protection transfrontière de leurs marques.

Le Protocole de Madrid entrera en vigueur à l'égard du Qatar le **3 août 2024**.

Signature d'un mémorandum d'entente entre l'INPI et le Ministère du Commerce et de l'Industrie qatarien

Dans le cadre du Forum économique France-Qatar, présidé par le Premier ministre Gabriel Attal et son homologue Sheikh Mohamed Bin Abdelrahman bin Jassin Al-Thani, le 28 février à Paris, l'INPI et le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MOCI) ont signé leur tout premier mémorandum d'entente.

Cet accord s'inscrit dans la continuité des discussions entamées avec la direction de la propriété intellectuelle au MOCI lors de la rencontre qui s'est tenue en marge de la soixante-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) à Genève.

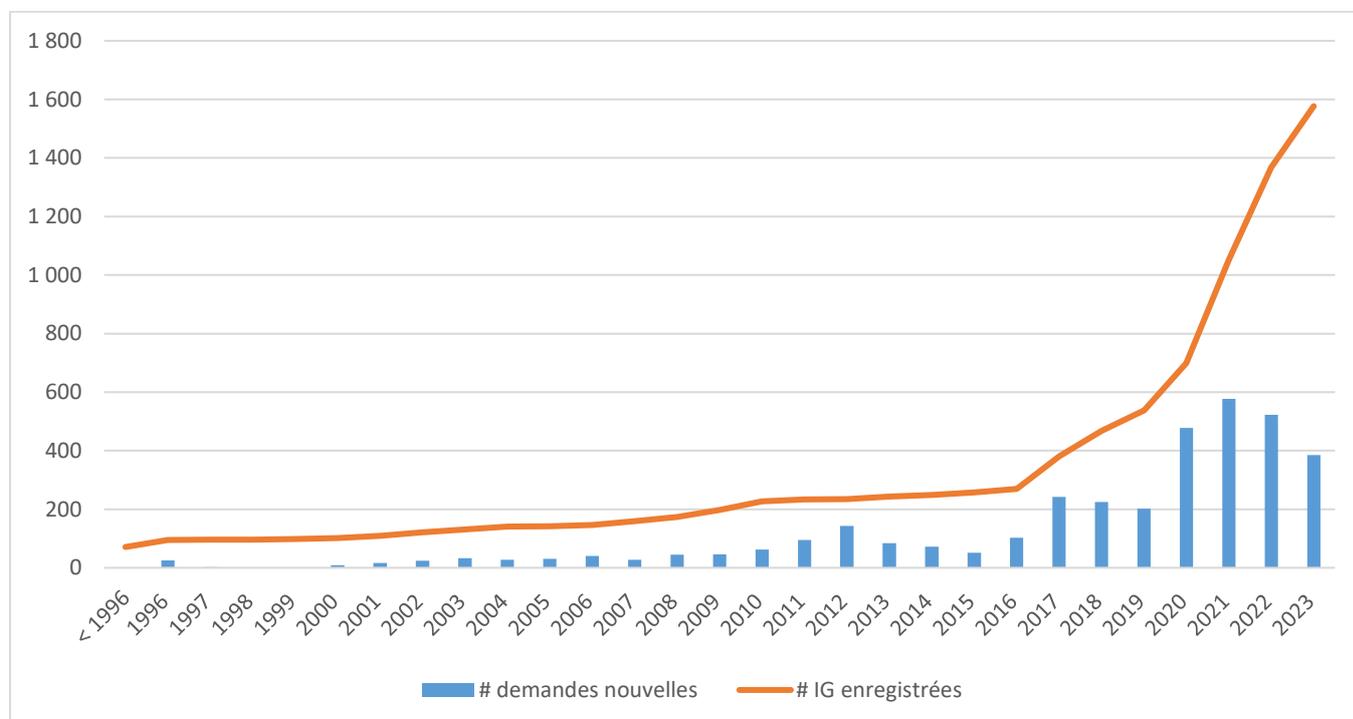
Il vient encadrer la coopération avec le MOCI dans le domaine de la propriété intellectuelle afin de soutenir les relations économiques bilatérales et l'innovation technologique dans les deux pays.

Pour en savoir plus :
jidane.kabbara@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

TURQUIE

Le « boom » des indications géographiques turques

Le nombre d'indications géographiques (IG) enregistrées en Turquie, en lente augmentation jusqu'en 2016, connaît une croissance soutenue depuis 2017 et, plus encore, depuis 2020. Il **s'élevait à 1 577 fin 2023**, tandis que 644 autres étaient en cours d'enregistrement auprès de l'Institut des brevets et des marques (TürkPatent).



Source : TürkPatent, SER

Plus de la moitié des enregistrements d'IG (878, soient 55,7%) ont été effectués entre 2021 et 2023 et 1 485 demandes ont été déposées entre 2020 et 2023.

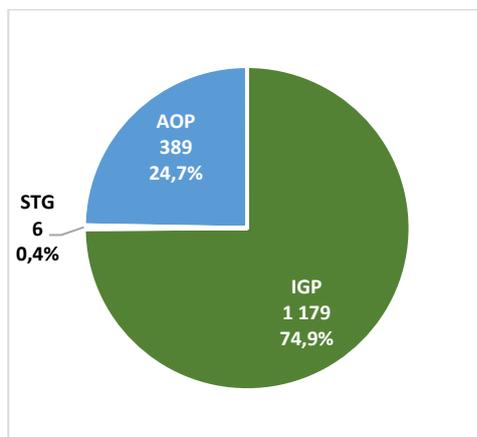
- **Catégories d'indications géographiques et de productions concernées**

Les 1 577 indications géographiques turques se répartissent de la manière suivante :

- ✓ 389 (24,7 %) sont des AOP (appellations d'origine protégée⁵) ;

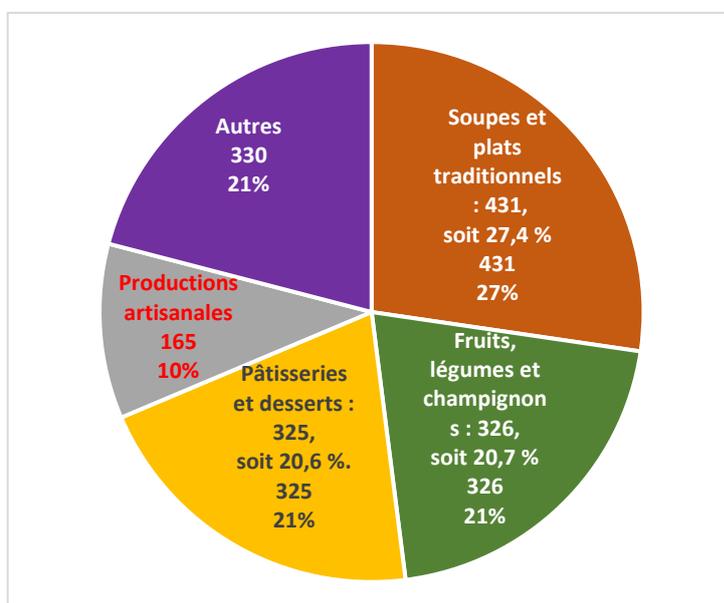
⁵ L'appellation d'origine protégée (AOP) désigne des produits dont la production, la transformation et l'élaboration s'est faite au sein d'une aire géographique déterminée, en mettant en œuvre le savoir-faire des producteurs locaux et des ingrédients provenant de la région concernée.

- ✓ 1 179 (74,9 %) sont des IGP (indications géographiques protégées⁶) ;
- ✓ 6 (0,4 %) sont des STG (spécialités traditionnelles garanties⁷).



Les indications géographiques turques concernent principalement les catégories de produits suivantes :

- ✓ Soupes et plats traditionnels : 431 (27,4 %) ;
- ✓ Fruits, légumes et champignons : 326 (20,7 %) ;
- ✓ Pâtisseries et desserts : 325 (20,6 %) ;
- ✓ Productions artisanales, notamment les tapis orientaux « kélims » et divers autres produits textiles : 165 (10,4 %)



⁶ L'indication géographique protégée (IGP) désigne des produits dont la qualité ou la réputation est liée au lieu de production, de transformation ou d'élaboration, mais dont les ingrédients ne proviennent pas nécessairement de cette aire géographique.

⁷ La spécialité traditionnelle garantie (STG) désigne des produits dont la composition ou les moyens de production présentent un caractère traditionnel sans avoir de lien particulier avec une aire géographique déterminée.

Une appropriation encore incertaine...

La question de la légitimité de certaines IG et de leur appropriation mérite toutefois d'être posée. En effet, la plus grande part des demandes d'enregistrement ne provient pas des producteurs eux-mêmes.

Il en résulte qu'aujourd'hui, **ce sont les municipalités** (576, soit 36,6 %) et les **chambres de commerce et d'industrie** (457, soit 28,9 %) **qui détiennent plus de la moitié des IG en Turquie**, suivies des bourses de commerce (139, soit 8,8 %) et des préfectures (104, soit 6,6 %). **Les associations (24), coopératives (16) et unions de producteurs (54) ne détiennent que 6 % de la totalité des IG du pays.**

- **Des reconnaissances mutuelles avec l'Union européenne encore limitées**

Actuellement, **seules 21 IG turques sont reconnues au sein de l'Union européenne**, dont 18 AOP et 3 IGP. Cette reconnaissance est récente : 10 IG en 2023 et 3 en 2024.

Sept IG turques sont en cours de publication, après expiration du délai d'opposition de trois mois, et **44 sont en cours d'examen par la Commission européenne**. Plus de la moitié des demandes correspondantes ont été effectuées au cours des deux dernières années.

À ce rythme, **l'objectif turc de 100 IG reconnues par l'UE en 2028 pourrait être atteint plus tôt** et dépassé à cette date.

Des négociations ont été ouvertes entre l'UE et la Turquie en vue d'un accord – similaire à celui conclu en 2020 entre l'UE et la Chine – visant à protéger une trentaine d'indications géographiques de chaque côté, mais elles n'ont pas encore abouti.

10 IG étrangères – dont le champagne et le cognac – sont enregistrées auprès de TürkPatent. Il y a peu de contrefaçons en tant que telles, mais d'indéniables pratiques commerciales trompeuses, souvent assez grossières comme, par exemple, le « Rokfort italien ».

- **Perspectives**

La Turquie a fait de la promotion de ses indications géographiques un axe important de sa stratégie nationale de développement économique. **Il existe toutefois un problème majeur concernant les mécanismes de contrôle des IG : les producteurs** (coopératives, unions de producteurs, etc.), **quand ils ne sont pas à l'initiative de la rédaction du cahier des charges, se désintéressent des mécanismes de contrôle**. L'État, notamment le ministère de l'Agriculture et des Forêts, **est également impuissant face aux usurpations et aux contrefaçons et ne contrôle que le volet sanitaire des produits**. **Pour que les IG se développent réellement en Turquie, il est en effet essentiel** que les professionnels s'approprient la démarche, s'y investissent et **qu'un système de contrôle effectif soit déployé**.

Une complémentarité d'expertise pourrait exister entre la France et la Turquie dans ce domaine, notamment en matière de contrôle et de gestion des IG, comme cela a été souligné lors de la dernière réunion du Comité technique agricole franco-turc, en novembre 2023 :

« Les deux parties affirment que le développement des indications géographiques est important pour reconnaître la qualité des produits, le lien avec le terroir, la protection des produits traditionnels dans les zones rurales et un meilleur revenu pour les producteurs.

Les deux parties soutiendront la promotion des IG, afin qu'elles bénéficient d'une meilleure reconnaissance, d'une protection partagée et d'un meilleur cadre commercial.

Les deux parties coopéreront et lutteront contre l'utilisation d'IG contrefaites et contre les produits contrefaits sous IG.

Les parties coopéreront sur de meilleures pratiques en matière de réglementation du contrôle des produits agricoles et alimentaires sous indication géographique ».

Des fonctionnaires turcs ont, ces dernières années, bénéficié d'actions de formation en France et en Suisse grâce à des bourses attribuées par le ministère français de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. **Ces formations pourraient être étendues dans les années à venir à d'autres acteurs du monde des IG : TürkPatent, organisations de producteurs, etc.**

La relance, encore incertaine, de l'adhésion de la Turquie à l'Arrangement de Lisbonne de 1958 et à sa dernière révision, l'Acte de Genève de 2015, permettrait de concrétiser ces ambitions et de leur donner une véritable impulsion.

Pour en savoir plus :

bozkurt.ozserezli@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – Attaché agricole, SER d'Ankara

Pour en savoir plus :

evariste.nicoletis@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller pour les affaires agricoles, SER d'Ankara

ASIE

CHINE

Evolutions à venir sur la propriété intellectuelle en Chine

Le 9 mai 2024, le Conseil des affaires d'Etat a publié son [programme de travail législatif pour l'année en cours](#). Parmi les 21 projets de lois à examiner et les 30 règlements à réviser et amender, **plusieurs auront un impact en matière de propriété intellectuelle.**

Tout d'abord, un **projet d'amendement de la loi sur la concurrence déloyale** (*Anti-unfair competition law* ou AUCL) rédigé par l'autorité de régulation du marché sera soumis pour examen au Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire. **Le droit de la concurrence est un fondement souvent utilisé pour défendre des droits de propriété intellectuelle en Chine.** Plusieurs décisions de jurisprudence illustrent en effet qu'il permet par exemple de protéger des présentations commerciales ou encore de lutter contre les dépôts de marques de mauvaise foi. Par ailleurs, une **deuxième version du projet d'amendement de la loi sur les marques** est également attendue, de même que des **évolutions réglementaires en matière de variétés végétales**, avec des amendements préparés par le Ministère chinois de l'agriculture. Enfin, un **projet de loi sur l'intelligence artificielle** devrait également voir le jour.

Par ailleurs, les autorités chinoises ont également annoncé dans un plan publié le 16 mai 2024 (intitulé « [Plan 2024 de promotion de la construction d'un pays puissant en matière de propriété intellectuelle](#) ») les pistes sur lesquelles elles comptent axer leurs travaux pour les mois

à venir. Là encore, **l'évolution du cadre de protection de la propriété intellectuelle est au cœur des réflexions en cours**, par exemple **dans le domaine du droit d'auteur, des brevets essentiels à des normes ou encore de la défense douanière des droits de PI**. Les autorités chinoises annoncent également travailler à l'établissement de **règles de protection des données par la propriété intellectuelle**, ce qui constituerait une grande nouveauté. Le tout s'inscrit dans un **objectif global de renforcement de la protection de la propriété intellectuelle sur le plan administratif et judiciaire** mais également de l'amélioration de la qualité de la création de propriété intellectuelle, notamment dans le domaine des sciences et technologies.

Pour en savoir plus :
Julie.herve@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Pékin

Webinaire sur les brevets en Chine

L'INPI et la CNIPA (l'office chinois de propriété intellectuelle) ont organisé le jeudi 27 juin 2024 un webinaire à destination des professionnels de la propriété intellectuelle et des entreprises. Ce webinaire avait pour objectif de présenter les récentes évolutions du droit des brevets en Chine ainsi que l'accord de coopération entre l'INPI et la CNIPA permettant une délivrance accélérée des demandes de brevets (accord de PPH).

Au programme de ce webinaire :

- Un mot d'ouverture par Mme WANG Ying, Directrice adjointe du département de la coopération internationale à la CNIPA et M. François-Xavier de Beaufort, Directeur de l'action économique à l'INPI.
- Le premier atelier sur dernière révision du règlement d'application de la loi chinoise des brevets animé par la CNIPA.
- Le deuxième atelier, animé par l'INPI, avait pour sujet les voies de protection par le brevet en France ainsi l'accord de PPH en vigueur avec la CNIPA.
- La CNIPA a présenté dans un dernier atelier, la dernière révision de ses directives d'examen.
- La matinée s'est achevée sur un mot de clôture des deux offices de propriété intellectuelle.

Pour en savoir plus :
Julie.herve@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Pékin

Propriété intellectuelle en Chine : quelques chiffres

Le 25 juin 2024, l'office chinois de propriété intellectuelle (la CNIPA) a organisé une conférence de presse visant à présenter des statistiques en matière de propriété intellectuelle. Si les chiffres les plus souvent avancés pour parler du sujet sont ceux des dépôts (de brevets ou de marques, principalement), on parle peu des « autres » chiffres, et notamment ceux concernant les professionnels du droit de la propriété intellectuelle, chargés d'accompagner les déposants de titres de propriété industrielle ou de les examiner.

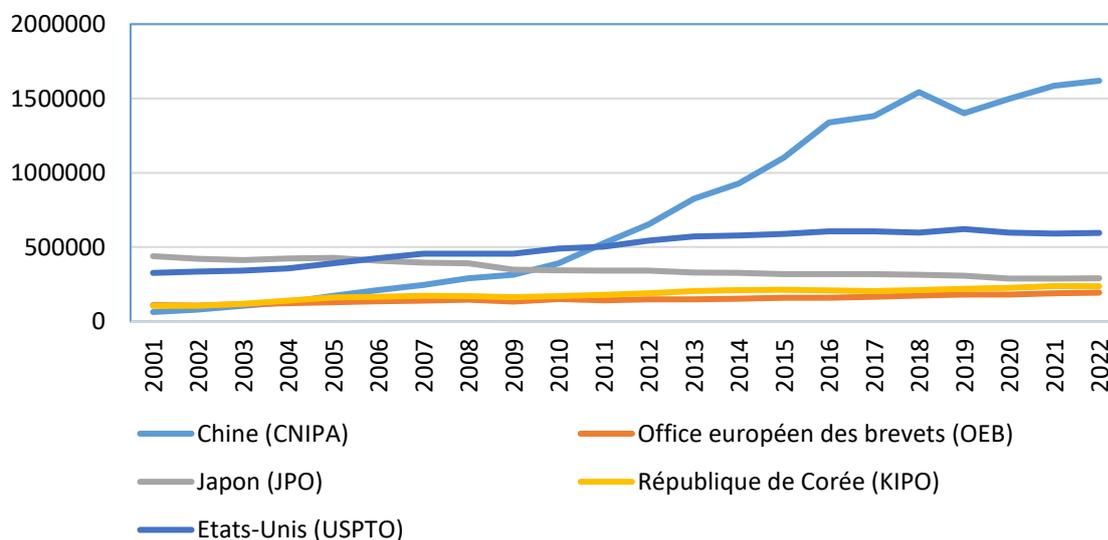
Lors de sa conférence de presse, **la CNIPA (China National Intellectual Property Administration) a indiqué employer un total de 18 000 examinateurs de brevets et de marques.** Pour **l'année 2023, ceux-ci ont eu à examiner 7,5 millions de marques déposées et 1,6 millions de demandes de brevets.**

Concernant les agents de brevets, la CNIPA indique que 76 000 personnes sont qualifiées pour exercer dans ce domaine, sur lesquelles un peu moins de la moitié (34 000) sont en exercice.

Au cours des dernières années, les dépôts de brevets ont très fortement augmenté devant l'office chinois de propriété intellectuelle. La CNIPA a ainsi dû adapter ses effectifs en conséquence, et la demande a également explosé quant aux prestations de services visant à accompagner ces démarches.

Evolution du nombre de dépôts de brevets par office

(source: OMPI)



Ce mouvement s'est également accompagné d'une **forte hausse** ces dernières années concernant **l'offre de formation sur la propriété intellectuelle** : aujourd'hui, **30 universités** dans le pays **proposent** (ou souhaitent proposer) **des formations** en la matière.

Sur le volet de la mise en œuvre du droit enfin, la Chine compte **plus de 30 000 agents administratifs compétents** en la matière, y compris sur le volet répressif, répartis sur le territoire.

Les inventeurs chinois en tête des dépôts de brevets dans le domaine de l'intelligence artificielle générative

Le 3 juillet 2024, l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) a publié un **rapport sur les dépôts de brevets dans le domaine de l'intelligence artificielle (IA) générative**.

D'après cette étude, un peu **plus de 54 000 de demandes de brevets portant sur des inventions en matière d'IA générative ont été publiées dans le monde entre 2014 et 2023**. Un quart de ces demandes ont été publiées durant la seule année 2023.

La Chine représente à elle seule 70% des demandes de brevets sur des inventions dans le domaine de l'IA générative, loin devant les Etats-Unis, la Corée, le Japon et l'Inde. En effet, les inventeurs basés en Chine déposent plus de six fois plus que ceux basés aux Etats-Unis, qui sont pourtant en deuxième position du classement.

En ce qui concernant les titulaires de droits, sur la période étudiée, **six des dix plus grands déposants sont chinois, dont quatre figurent dans le top cinq**. **Tencent Holdings** est ainsi en tête, suivi de **Ping An Insurance Group, Baidu**, et de **l'Académie chinoise des sciences**. **Alibaba Group** et **ByteDance** sont en cinquième et sixième position. Trois entreprises américaines et une Coréenne figurent également dans ce TOP 10 des principaux déposants (IBM, Samsung Electronics, Alphabet et Microsoft).

Selon le rapport, **les brevets relatifs à l'intelligence artificielle générative couvrent un large éventail de secteurs**, notamment les sciences de la vie (5346 inventions), la gestion et l'édition de documents (4976 inventions) et plus de 2000 inventions dans les solutions d'entreprise, l'industrie et la fabrication, le transport, la sécurité et les télécommunications.

Le rapport étudie également les **publications scientifiques** (plus de 75 000 publications scientifiques publiées, dont 45% durant l'année 2023) et constate également une **large domination de la Chine en la matière**, suivie cette fois-ci de près par les Etats-Unis.

L'OMPI rappelle enfin dans cette étude que les demandes de brevets portant sur l'IA générative ne représentent que 6% de l'ensemble des demandes en lien avec l'intelligence artificielle.

Le rapport complet est disponible [ici](#)

*Pour en savoir plus :
Julie.herve@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Pékin*

Enregistrement de Mâcon et Gevrey-Chambertin en Chine : une procédure qui ouvre la voie à d'autres IG étrangères

A l'occasion de la visite d'Etat du Président Xi Jinping du 5 au 7 mai en France, l'administration chinoise de la propriété intellectuelle (CNIPA) a annoncé le 7 mai 2024 la reconnaissance par la Chine en tant qu'indications géographiques (IG) des deux appellations d'origine bourguignonne, Mâcon et Gevrey-Chambertin. La déclaration conjointe entre la France et la Chine sur les échanges et la coopération agricoles a salué cet enregistrement de deux nouvelles IG françaises dans le droit chinois.

Cet aboutissement est également intéressant, en termes de retour d'expérience, pour retracer la procédure suivie par le Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB) permettant d'arriver à ce résultat. Quoique longue et nécessitant des ressources financières et administratives, cette procédure reste à la portée d'autres organismes de défense et de gestion (ODG) d'IG souhaitant faire enregistrer directement leurs indications géographiques auprès des autorités chinoises.

Complémentarité entre le cadre européen et la procédure d'enregistrement direct. L'Union européenne a signé avec la Chine **un accord historique de coopération sur les IG, entré en vigueur au 1er mars 2021**. Il permet la reconnaissance croisée d'une première liste de 100 IG agricoles de l'Union européenne (25 IG françaises) et de 100 IG agricoles et non-agricoles chinoises. Celles-ci sont protégées sur le territoire des deux parties sur la base du cadre législatif ou réglementaire en vigueur. L'extension de cet accord à une liste complémentaire de 175 IG pour chaque partie (dont 33 IG pour la France) a vocation à être finalisée et agréée en 2025.

Or, cet accord n'exclut pas la possibilité pour les ayants-droits d'IG étrangères de présenter une demande d'enregistrement de leur appellation directement auprès de la CNIPA. Souhaitant faire protéger les appellations Bourgogne qui n'étaient pas incluses dans l'accord UE-Chine, le BIVB a décidé de mener la procédure d'enregistrement, débutant par deux IG pilotes : Mâcon et Gevrey-Chambertin. Ceci était une première depuis que le portefeuille des IG a été attribué à la CNIPA par une réforme administrative intervenue en Chine en 2018.

Traduction et certification conforme des pièces du dossier. Le BIVB a d'abord dû traduire en chinois les différents documents requis pour constituer le dossier de demande de protection par la Chine d'une IG étrangère. Toutes ces traductions doivent être certifiées conformes par des traducteurs assermentés auprès de l'ambassade de Chine en France.

En plus du renseignement du formulaire de demande de protection d'une IG étrangère, les pièces à joindre sont :

1. Le document officiel octroyant la protection de l'IG dans son pays d'origine ;
2. Le document présentant la zone géographique de l'IG produit par l'autorité ayant compétence sur les IG dans le pays d'origine ;
3. Le cahier des charges technique de l'IG ;
4. Un rapport produit par le pays d'origine de l'IG avec les résultats de tests organoleptiques indiquant les caractéristiques sensorielles et les index physico-chimiques de l'IG ;
5. Les statuts ou documents d'identité de la personne légale effectuant le dépôt de la demande de reconnaissance de l'IG.

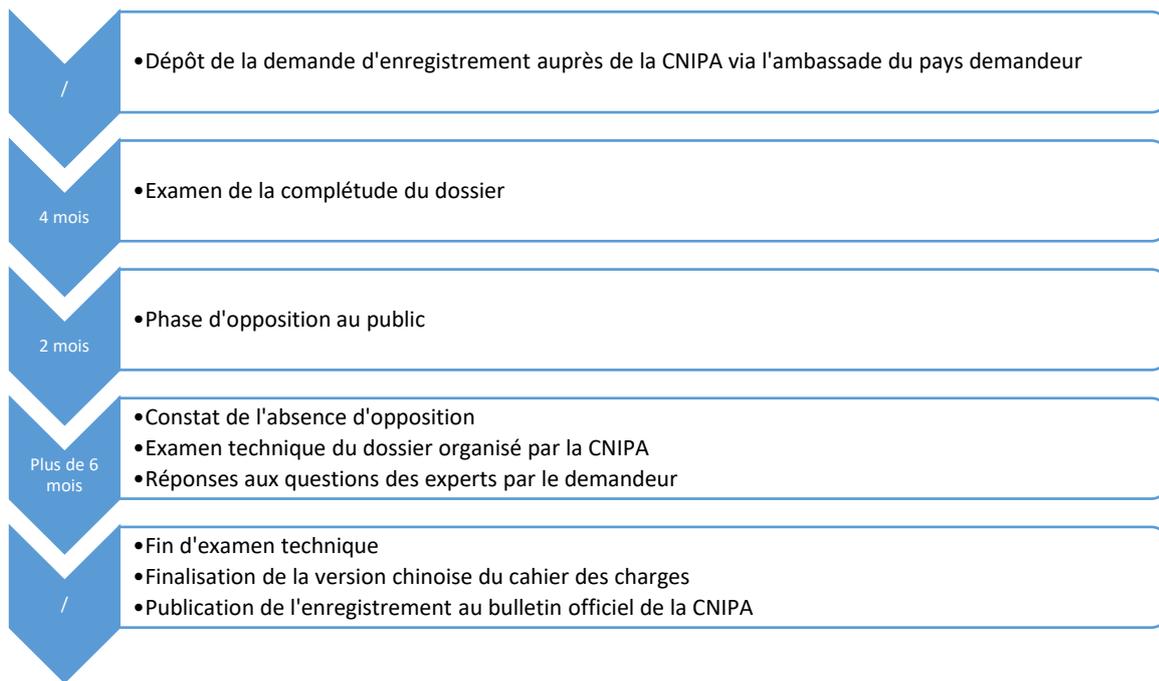
L'ensemble des documents pour Mâcon et Gevrey-Chambertin ont été transmis en version originale par le BIVB au pôle agricole de l'ambassade de France à Pékin en juin 2021. L'ambassade de France a transmis la demande d'enregistrement officiellement à la CNIPA. A la demande de la CNIPA, le ministère français en charge de l'agriculture a adressé un courrier confirmant la compétence du BIVB pour conduire les démarches de protection de ses IG, conformément à ses statuts et au règlement européen (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Examen de la complétude du dossier. Quatre mois après avoir reçu toutes les pièces nécessaires au dossier, la CNIPA a achevé l'instruction de la complétude du dossier. Ce premier retour relevait les documents encore manquants ainsi que les incohérences entre certaines informations figurant dans les différents documents quant aux noms des déposants et des noms des IG à protéger. La leçon à tirer pour les demandes futures : même si l'ODG ou l'IG ont changé de nom dans le cours de leur histoire, il faut essayer d'utiliser systématiquement le même nom du déposant et le même nom de l'IG dans tous les documents, et apporter des preuves expliquant les changements éventuels du nom. Il convient de noter que l'utilisation ou pas des lettres accentuées constitue une différence pour les instructeurs de la CNIPA. Ainsi, il a fallu de nombreux courriers pour expliquer de façon répétée que MACON et MÂCON étaient strictement équivalents en français. La longue période marquée par la pandémie du covid, particulièrement en Chine, a empêché toute réunion physique avec les administrations chinoises et a entraîné une mise en pause de ce dossier en 2022.

Procédure d'opposition et réunions techniques pour mieux comprendre le cahier des charges technique. Après la fin de la pandémie début 2023, deux réunions en visioconférence ont été organisées entre les acteurs français et la CNIPA pour répondre aux questions techniques des instructeurs. La première réunion tenue en février 2023 entre le BIVB, le service économique régional de l'ambassade de France à Pékin (SER Pékin) et la CNIPA a permis d'éclaircir le processus d'instruction de la demande d'enregistrement d'une IG étrangère auprès de la CNIPA. Cette réunion a également confirmé la volonté commune de valoriser l'enregistrement de ces deux IG lors d'une visite politique importante telle que les visites d'État.

Le 11 avril 2023, la CNIPA a annoncé le début d'une phase d'opposition durant deux mois où tout acteur économique en Chine pouvait faire opposition à la proposition du BIVB d'enregistrer Mâcon et Gevrey-Chambertin en Chine. Cette phase s'est terminée sans donner lieu à opposition. Une fois cette étape passée, la CNIPA a confié à trois experts l'instruction technique sur le fond. Dans le cas de Mâcon et Gevrey-Chambertin, la CNIPA a lancé la phase d'instruction technique avant même la fin de la phase d'opposition. Cette démarche a traduit la bonne volonté de la CNIPA d'avancer sur ce dossier.

Fin juin 2023, quatre mois après la première réunion, les discussions se sont concrétisées par une seconde visioconférence entre le BIVB, le SER Pékin, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA), l'institut national de la Qualité et de l'Origine (INAO) et la CNIPA, en présence des experts techniques de la CNIPA en charge de l'instruction de ces dossiers. La réunion s'est focalisée sur les questions linguistiques et techniques portant sur les cahiers des charges (CDC) de ces deux IG et une proposition de principe de travailler en regroupant les IG par CDC similaires pour les autres IG Bourgogne.



Processus d'enregistrement d'une IG étrangère en Chine auprès de la CNIPA

Visite de terrain de la CNIPA pour mieux comprendre le processus et l'organisation du contrôle des IG Bourgogne. La CNIPA a souhaité effectuer une mission technique en lien avec l'enregistrement des deux IG en octobre 2023. Cette mission a inclus une visite de terrain en Bourgogne par les membres des départements compétents de la CNIPA afin de mieux comprendre le processus et l'organisation du contrôle des IG Bourgogne. La visite a permis notamment la discussion sur une procédure d'instruction efficace pour les futures demandes d'enregistrement d'IG Bourgogne, la vérification sur le terrain de la différence entre terroirs et la poursuite des discussions sur les cahiers des charges (CDC) des deux IG Mâcon et Gevrey-Chambertin.

Les allers-retours techniques sur la traduction du cahier des charges (CDC) en chinois. Avant la seconde réunion technique du 30 juin 2023, la CNIPA a transmis une première proposition de modification de la traduction en chinois des CDC et des points à éclaircir par écrit. La CNIPA a renvoyé une nouvelle version chinoise du CDC avec les avis des experts fin novembre 2023. Le BIVB a renvoyé sa réponse écrite et traduite en chinois aux questions techniques de la CNIPA début février 2024.

Après avoir confirmé la volonté commune d'inclure cet enregistrement de Mâcon et Gevrey-Chambertin à la liste des livrables de la visite présidentielle chinoise en France de début mai 2024, les derniers allers-retours sur la traduction en chinois du CDC se sont intensifiés. Durant les dernières six semaines avant la visite du président chinois en France, 14 versions des CDC en chinois ont circulé, engendrant des discussions principalement sur des points linguistiques. **La CNIPA a enfin publié l'enregistrement de Mâcon et Gevrey-Chambertin comme IG en Chine le 7 mai 2024 lors de la visite présidentielle.**

Conclusion. Il faut compter **au moins un an de démarche pour demander l'enregistrement d'une IG étrangère en Chine.** C'est un processus exigeant et chronophage pour l'organisme de défense demandeur. **Les autorités françaises peuvent appuyer et faciliter la démarche auprès de la CNIPA.** Dans le cas des 2 IG pilotes Mâcon et Gevrey-Chambertin, les échéances politiques de haut niveau ont servi de catalyseur pour accélérer et faire aboutir la démarche.

Pour en savoir plus :
Jo.cadilhon@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseiller agricole, SER de Pékin

sai.liu@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor – Attachée sectorielle, SER de Pékin

SRI LANKA

Mise en place des indications géographiques

Le Sri Lanka occupe une place importante dans le commerce mondial d'épices. **La cannelle de Sri Lanka a été reconnue en tant qu'« Indication Géographique » en février 2022** avec le soutien de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (ONUDI), de l'Union européenne et de la société financière internationale. Toutefois, l'ONUDI estime que plusieurs mesures sont nécessaires, notamment en termes de contrôle, de traçabilité, d'enregistrement et de promotion, pour permettre à la filière de mieux tirer profit de l'IG. Par ailleurs, **le gouvernement a pour projet d'élargir le champ des IG à d'autres épices et produits sri-lankais**. Ainsi, le **Sri Lanka coopère avec le CIRAD⁸, à l'instauration d'une IG « thé de Ceylan »**. Ce projet se heurte à la difficulté de structurer la filière autour d'un cahier des charges commun. Les formalités pour l'enregistrement auprès de l'UE de l'IG « Thé de Ceylan » sont par conséquent retardées. Les difficultés autour de la création de l'IG « Thé de Ceylan » sont à replacer dans le contexte d'un secteur qui fait face à de nombreux défis.

- **L'indication géographique sur la « cannelle de Ceylan », la protection d'un savoir-faire local qui pourrait être étendue à d'autres épices**

Une indication géographique (IG) est un signe utilisé sur des produits qui ont une origine géographique précise et possèdent des qualités, une notoriété ou des caractères essentiellement dus à ce lieu d'origine. La plupart du temps, une indication géographique contient le nom du lieu d'origine des produits. Les produits agricoles ont généralement des qualités qui découlent de leur lieu de production et sont influencés par des facteurs géographiques locaux déterminés, tels que le climat et le sol. Les facteurs naturels et le savoir-faire présents dans la région géographique doivent offrir au produit des caractéristiques organoleptiques et sensorielles particulières. Pour rappel, l'indication géographique s'oppose au système de marque, qui permet d'associer un produit ou un service à une entreprise précise indépendamment de leur origine géographique. Elles peuvent être cédées ou concédées sous licence contrairement aux IG qui sont rattachées à un lieu donné. L'IG s'articule autour d'un cahier des charges, décidé collectivement et que les partie-prenantes doivent respecter pour pouvoir bénéficier de l'Indication. Ainsi, l'IG permet de protéger un produit contre l'usage frauduleux de son nom et peut, selon le cahier des charges, promouvoir la qualité de ce même produit.

La « Cannelle de Ceylan » est enregistrée parmi les Indications Géographiques protégées et reconnues par l'Union Européenne. Pour mémoire, l'UE a soutenu financièrement la mise en place de cette IG, qui permettra à Sri Lanka de protéger la qualité de la cannelle de Ceylan et le savoir-faire des producteurs sri lankais. Toutefois, afin de permettre à la filière de tirer profit de l'IG, l'UNIDO a présenté 12 recommandations aux autorités sri lankaises, notamment la mise en place de mesures pour améliorer l'information et la coopération des acteurs de la filière, la mise en place

⁸ Centre international de recherche agronomique pour le développement

d'un système de contrôle et de traçabilité, la modification de la réglementation afin de permettre au bureau de la propriété intellectuelle de créer un registre des IG à Sri Lanka, l'enregistrement de l'IG dans de nouveaux pays et la mise place de campagnes de promotion à l'international. Enfin, **la création de l'IG « Cannelle de Ceylan » a suscité un intérêt de la part des autorités sri lankaises pour l'extension de ce dispositif à d'autres épices.** En effet, le pays est aussi réputé pour les épices telles que le **poivre noir, le clou de girofle, la muscade**, etc. En ce sens, **une feuille de route et une stratégie pour la reconnaissance d'IG pour ces épices a été annoncé.**

- **La création de l'IG « Thé de Ceylan », en coopération avec le CIRAD, se heurte à de nombreuses difficultés**

Avec plus de 2 millions de personnes impliquées dans cette industrie, **le thé est un secteur particulièrement stratégique pour Sri Lanka.** Face au constat - difficilement évaluable - que **du thé produit hors de Sri Lanka était vendu sous l'étiquette "Thé de Ceylan", le Sri Lanka Tea Board (SLTB) a décidé de protéger la production locale via le développement d'une IG.** Par conséquent, depuis décembre 2021, le SLTB développe l'IG "Thé de Ceylan" avec l'assistance technique du Centre International de Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD). Le projet est financé à hauteur de 1 million d'euros par un fonds d'expertise technique et d'échanges d'expériences (FEXTE)⁹.

Le projet est divisé en différentes phases : étude de la chaîne de valeur du thé, création d'une institution représentative de cette dernière, élaboration et vote du cahier des charges et des outils de contrôle permettant de veiller à son application et, enfin, promotion de l'IG à l'international. Chacune des activités s'appuie sur la solide expertise locale.

La stratégie adoptée par le SLTB est de développer une IG la plus inclusive possible. Pour le thé, cela se traduit par l'inclusion dans le cahier des charges du thé sri lankais sous toutes ses formes (des feuilles de thé à infuser aux poudres de thé servant à la production de boissons aromatisées). Concrètement, cela signifie que **le thé sous toutes ses formes sera protégé par l'IG.** En effet, **le SLTB, ne souhaite pas voir l'IG segmenter le marché** en excluant certaines pratiques.

Cette décision n'est cependant pas sans risques. En effet, lorsqu'une IG s'adresse uniquement à quelques produits de grande qualité, le marché est segmenté entre d'une part une production non certifiée et d'autre part une production labellisée et associée à un premium sur les marchés. Dans une telle situation, les producteurs non certifiés sont tentés de changer leurs pratiques pour bénéficier à leur tour de l'IG. Dans le cas du "Thé de Ceylan" cet effet d'entraînement sera moindre car l'immense majorité de la production bénéficiera par défaut de la certification.

De plus, en refusant de promouvoir des pratiques environnementales et sociales durables - ce n'est cependant pas l'objectif d'une IG - la certification ne permet pas d'améliorer la résilience environnementale et sociale du produit.

Après de longues négociations, **il subsiste deux sujets sur lesquels les différents acteurs de la filière ne sont pas encore parvenus à se mettre d'accord, ce qui empêche la finalisation du cahier des charges de l'IG** : (1) la possibilité d'accorder l'IG à des thés sri lankais qui seraient conditionnés à l'étranger et (2) le niveau de qualité de la feuille de thé à l'entrée des usines.

Enfin, **outre la finalisation du cahier des charges**, les derniers volets du projet consistent (1) à **former le personnel du Sri Lanka Tea Board, en particulier sur les contrôles à mettre en place** pour s'assurer du bon fonctionnement de l'IG et (2) à **lutter contre les fraudes et les usages abusifs de l'IG.**

⁹ Le Fonds d'expertise technique et d'échanges d'expériences (FEXTE) de l'Agence française de développement (AFD) finance des programmes de coopération technique et des études de préparation de projet dans le cadre de l'aide publique au développement.

L'absence de consensus sur le cahier des charges va retarder l'enregistrement de l'IG auprès de l'UE. Dans un second temps, **les autorités envisagent d'enregistrer l'IG en Turquie ainsi que dans un pays arabe** (grands consommateurs de Thé de Ceylan).

Les difficultés autour de la création de l'IG « Thé de Ceylan » sont à replacer dans le contexte d'un secteur qui doit faire face à de nombreux défis : difficultés à trouver de la main d'œuvre, nécessité d'améliorer les conditions de travail, décision du gouvernement d'augmenter les salaires, érosion des sols et intensification de la concurrence internationale.

Pour en savoir plus :
hema.ramachandran@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Adjointe au Chef du Service économique de Colombo

ASEAN

Trois pays de l'ASEAN restent dans l'édition 2024 du rapport 301 de l'USTR

Le 25 avril, l'USTR a publié son rapport spécial 301 sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle pour l'année 2024. Ce rapport analyse les mesures législatives, réglementaires et judiciaires adoptées par plus de cent partenaires commerciaux des États-Unis en matière de propriété intellectuelle afin d'étudier leur impact pour les acteurs économiques américains. Cet état des lieux est réalisé annuellement et souligne les actions mises en œuvre pour améliorer la situation, les progrès réalisés ainsi que les préoccupations et défis restant à relever en matière de propriété intellectuelle.

Les 27 pays identifiés comme étant problématiques pour la protection de la propriété intellectuelle sont répertoriés dans 2 listes : i) la **liste de surveillance prioritaire** « Priority Watch List » **comprenant 7 pays, dont l'Indonésie** ; ii) la **liste de surveillance** « Watch List » **composée de 20 pays dont la Thaïlande et le Vietnam.**

Priority Watch List	Watch List	
<ul style="list-style-type: none">• Argentina• Chile• China• India• Indonesia• Russia• Venezuela	<ul style="list-style-type: none">• Algeria• Barbados• Belarus• Bolivia• Brazil• Bulgaria• Canada• Colombia• Ecuador• Egypt	<ul style="list-style-type: none">• Guatemala• Mexico• Pakistan• Paraguay• Peru• Thailand• Trinidad and Tobago• Türkiye• Turkmenistan• Vietnam

Au-delà de l'Indonésie, la Thaïlande et le Vietnam, d'autres pays de l'ASEAN sont cités dans ce rapport.

Singapour reste un pays considéré comme un important lieu de transit de produits contrefaisants ; par ailleurs un manque de coordination entre forces de police en charge des questions de la lutte contre la contrefaçon et les douanes est relevé par certaines parties prenantes.

La **Malaisie** et les **Philippines** sont citées comme ayant des procédures d'opposition et d'annulation lentes dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Enfin, il est rappelé que les Philippines, comme l'Indonésie et le Vietnam en ASEAN, avec la Chine, l'Inde et le Pakistan, sont pointés comme des pays-sources importants de médicaments contrefaits.

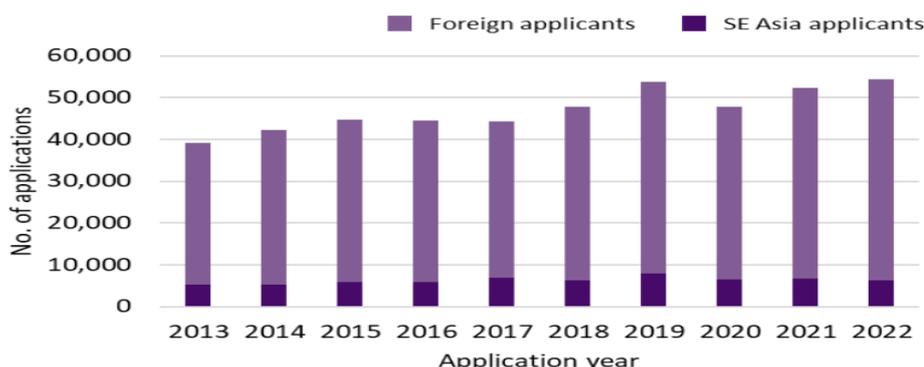
Panorama des brevets en Asie du Sud-Est : quelles évolutions relever entre 2013 et 2022 ?

Le 26 avril 2024, l'**office de propriété intellectuelle de Singapour (IPOS)**, en partenariat avec l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)**, a publié une étude sur le **paysage des brevets en Asie du Sud-Est sur la période 2013-2022**. L'objectif de cette étude était double : présenter la dynamique d'innovation en Asie du Sud-Est à travers le prisme des brevets et la contribution de ces innovations technologiques aux objectifs de développement durables au nombre de 17 définis par les Nations-Unies (Sustainable Development Goals | United Nations Development Programme (undp.org)).

Il ressort de cette étude que l'Asie du Sud-Est est de toute évidence un « marché en croissance » pour la protection par brevet que ce soit sur la base d'innovations issues d'acteurs basés en ASEAN ou étrangers, c'est à dire hors ASEAN.

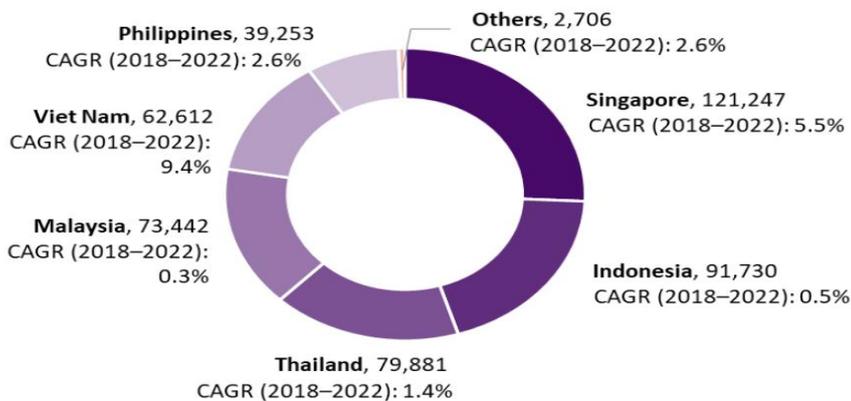
Sur les 10 dernières années, environ 471 000 demandes de brevet ont été déposées avec une augmentation de 15 000 brevets en 2022 par rapport à 2013. **Cette hausse de la protection d'innovations en Asie du Sud-Est est principalement tirée par des déposants issus des Etats-Unis, du Japon, de l'Europe, de la Chine et de la Corée du Sud**. Sur la période 2018-2022, les Etats-Unis, le Japon et l'Europe représentent respectivement 21%, 21% et 19% des dépôts. **On peut noter l'importante augmentation des dépôts chinois ; leur part de marché est passée de 4% des dépôts sur la période 2013-2017 à 10% sur la période 2018-2022 ; elle reste toutefois environ 2 fois inférieure aux dépôts d'origine européenne, américaine ou japonaise**.

Exhibit 1: Patent application trend in SE Asia, 2013–2022



Source : IPOS

Exhibit 2: Patent applications in SE Asia by country, 2013–2022

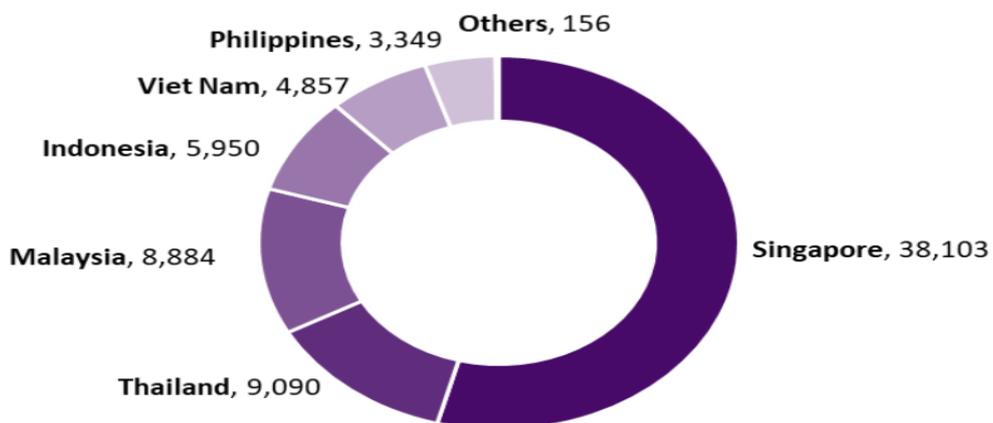


Source : IPOS

Malgré une prédominance des déposants étrangers, 1 demande de brevet sur 7 déposée en ASEAN est issue d'acteurs de l'ASEAN. Sans surprise **les 6 pays suivants, sur les 10 pays de l'ASEAN, représentent 99,8% des dépôts issus de la zone : Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande et Vietnam. Singapour est de très loin le pays majeur d'origine des innovations sur la période 2022** : 54% des 70 389 inventions ayant pour origine un déposant situé en ASEAN viennent d'un déposant situé à Singapour. Ces chiffres reflètent une dynamique enclenchée dans les différents pays par des politiques de soutien et des investissements substantiels dans les domaines de la science et de la technologie.

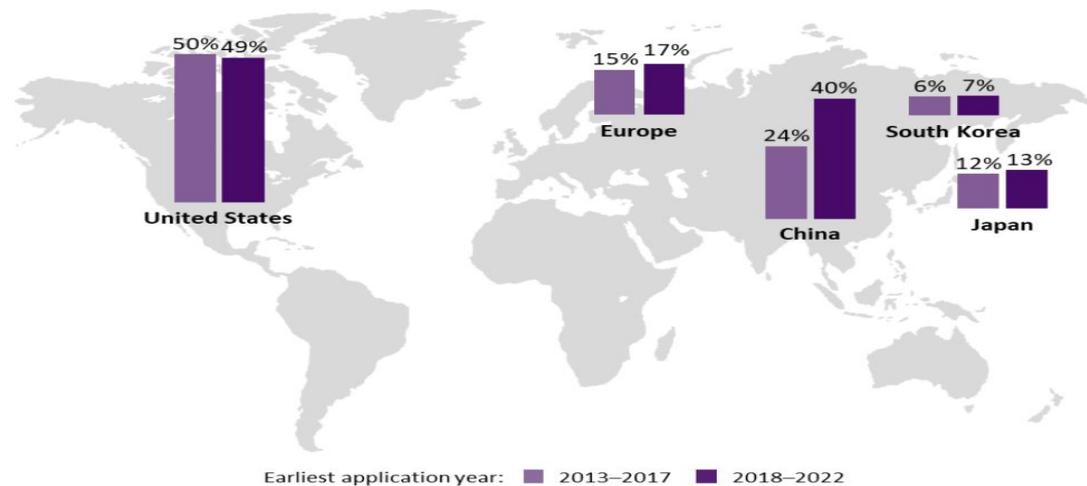
En ce qui concerne les **marchés étrangers visés par les inventions ayant pour origine l'ASEAN, les Etats-Unis représentent la zone géographique cible dans 50% des cas. La Chine arrive en 2^{ème} position** avec 40% des innovations protégées hors ASEAN sur la période 2018-2022 ; cela ne concernait que 24 % des « inventions exportées » entre 2013 et 2017. **Pour l'Europe, le Japon et la Corée du Sud, on ne relève pas d'évolutions majeures.**

Exhibit 6: Number of Inventions by SE Asian countries, 2013–2022



Source : IPOS

Exhibit 7: Top five jurisdictions of SE Asia originated inventions



Note: The cumulative percentage of patent protections may exceed 100%, as patent protection for one invention may be sought in multiple jurisdictions.

Source : IPOS

Enfin, lorsqu'on examine **l'origine des brevets déposées par des entités situées en ASEAN**, on peut remarquer que **l'innovation est tirée par des instituts de recherche locaux et des entités étrangères installées dans ces pays**. Par exemple, à Singapour, ASTAR (Agency for Science and Technology and Research) est le 4^{ème} déposant de brevets sur la période 2013-2022. En Thaïlande, la National Science and Technology Development Agency est le 1^{er} déposant sur la même période. On peut faire le même constat en Malaisie, en Indonésie et au Vietnam. Ces instituts sont par ailleurs des éléments d'attractivité pour que des entités étrangères développent de la R&D dans ces pays. Enfin, des entreprises locales déposent également des brevets démontrant la capacité de la région a créé des acteurs qui se positionnent au niveau international.

L'étude complète est disponible [ici](#)

Amorce d'un partenariat entre l'INPI et le Groupe de travail de l'ASEAN sur la coopération en matière de propriété intellectuelle

Les 72^{èmes} réunions du groupe de travail de l'ASEAN sur la coopération en matière de propriété intellectuelle (Asean Working Group on Intellectual Property Cooperation – AWGIPC) fin avril 2024 à Da Nang au Vietnam ont été l'occasion pour l'INPI de proposer d'initier un partenariat avec les pays de l'ASEAN sur le thème des Indications Géographiques (IG). Les IG sont en effet un sujet d'intérêt et d'importance pour beaucoup de pays de la région même si la pratique en la matière est très hétérogène selon les pays : des pays avec peu d'IG ou beaucoup d'IG enregistrées, des systèmes sui generis anciens ou récents (21 ans en Thaïlande et 2 ans aux Philippines). A ce jour, deux pays seulement de l'ASEAN ont adhéré à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne : le Laos et le Cambodge.

On ne rappellera pas ici les nombreuses études qui ont démontré les effets positifs des Indications Géographiques, que ce soit sur l'économie, le développement territorial, l'emploi, le tourisme, la préservation des savoirs traditionnels, l'environnement, sans oublier le consommateur, puisque les

IG sont une garantie de l'origine et de la qualité des produits. La France dispose d'une longue histoire de promotion des IG avec notamment la protection de plus de 700 IG au 20^{ème} siècle pour des vins, spiritueux produits agricoles et agroalimentaires. Par ailleurs, la France a été le premier pays d'Europe à mettre en place en 2014 un système d'IG industrielles et artisanales. **Par un partage d'expérience, le partenariat INPI-AWGIPC à décliner autour d'actions concrètes pourrait, selon l'intérêt des pays de la zone, concerner différents volets : le renforcement des capacités des associations de producteurs, la définition des spécifications des produits artisanaux, l'amélioration du système juridique et de l'instruction de la demande, l'amélioration du système de contrôle avec les organismes tiers.**

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

SINGAPOUR

Premiers résultats de l'« Étude sur les marques vertes à Singapour »

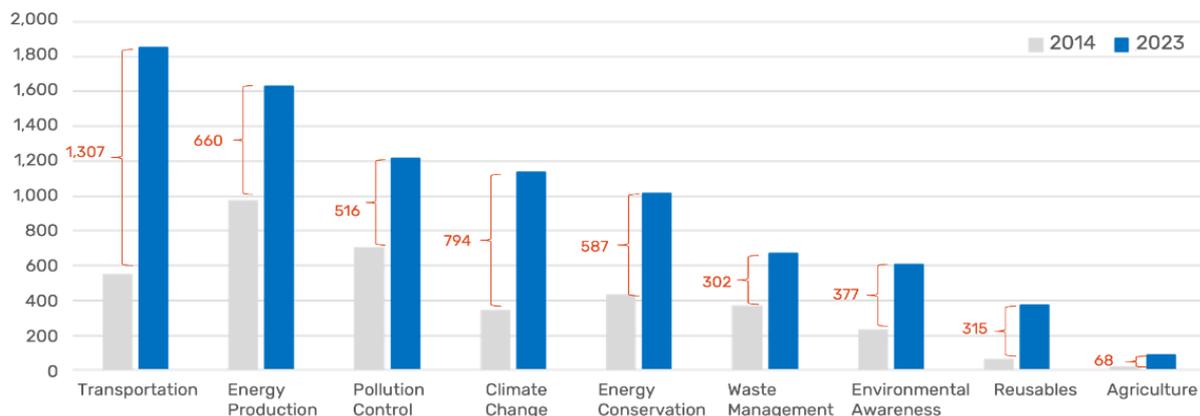
La propriété intellectuelle étant un indicateur parmi d'autres pour suivre des tendances en matière d'innovation, Singapour a lancé une étude sur les dépôts de marques dans le pays en lien avec l'économie verte ou durable. L'IPOS (Office de propriété intellectuelle singapourien) vient de publier quelques statistiques relatives aux dépôts de marques au cours des dernières années en relation avec les domaines de l'écologie et/ou la durabilité. **Les premiers résultats récemment publiés indiquent une forte croissance des innovations liées à la durabilité.**

Alors que le nombre de dépôts de marques a cru de 3,1 % en moyenne sur la période d'étude 2014-2023, celui des « marques vertes » a cru de 8,8% en moyenne par an. **Le nombre absolu de « marques vertes » a cru de 30% dans les 5 dernières années et a doublé sur les 10 dernières années.**

Par ailleurs, toujours sur cette période 2014-2023, la part des dépôts de « marques vertes » est passée de 8% du total à 13% du total.

Enfin, on observe une augmentation générale des dépôts de marques dans tous les secteurs en lien avec l'environnement.

L'étude globale de l'IPOS sera publiée d'ici fin 2024.



Source : IPOS

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

VIETNAM

Première condamnation pour piratage en ligne au Vietnam

Le Vietnam, qui reste sur la [liste de surveillance de l'USTR américain](#) en matière de respect de la propriété intellectuelle, semble avoir entrepris récemment d'accroître les actions qu'il mène pour lutter contre la contrefaçon et protéger les titulaires de droits.

Si, d'une manière globale, au Vietnam, la législation en matière de propriété intellectuelle peut être considérée comme répondant aux standards internationaux depuis la modification en 2022 de la loi en matière de Propriété Intellectuelle, des progrès importants restent en effet à opérer en matière d'application de la loi.

Une récente décision de justice est venue confirmer les efforts entrepris par le Vietnam dans ce domaine. Saisi par la Premier League et l'Alliance pour la créativité et le divertissement (ACE), [le tribunal populaire de Hanoï a prononcé en avril dernier la toute première condamnation pénale](#) au Vietnam pour violation du droit d'auteur en ligne contre M. Le Hai Nam, opérateur du service d'abonnement BestBuy IPTV. Cette entreprise a illégalement diffusé des émissions sportives, des films et des séries télévisées piratés à des consommateurs au Vietnam et dans le monde entier. Le Hai Nam, qui dirigeait le service depuis Hanoï, a plaidé coupable et a été condamné à 30 mois de prison (avec sursis) et à payer l'équivalent de 4 000 USD. Par ailleurs, plus de 24 000 USD de profits illégaux ont été confisqués par l'Etat. Le Hai Nam a également réglé 12 000 USD de dommages et intérêts.

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

Pour en savoir plus :
philippe.fouet@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Chef du service économique de Hanoï

PHILIPPINES

Côtes de Provence : après Cognac, Côtes de Provence une nouvelle indication géographique française enregistrée aux Philippines

Pour mémoire, les Philippines ont créé fin 2022 un système sui generis de protection des Indications Géographiques (IG), puis enregistré en juin 2023, après un processus d'examen, leur première Indication Géographique : les mangues de Guimaras.

Pour mémoire, une Indication Géographique est un outil de marketing qui met en valeur le caractère distinctif d'un produit et ses caractéristiques attrayantes. L'IG certifie un lien entre la qualité, les caractéristiques et la réputation d'un produit et sa source géographique ; ces facteurs peuvent avoir été façonnés par des influences environnementales, telles que le sol et le climat, ou par des facteurs humains, tels que la tradition et le savoir-faire local. L'Indication Géographique est aussi un outil de propriété industrielle et donc de protection.

Le 18 avril, les vins Côtes de Provence sont devenus la deuxième IG française enregistrée aux Philippines, après le Cognac en mars 2024. Cette protection devrait permettre à la filière de mieux protéger ses intérêts en luttant plus efficacement contre les contrefaçons, les dépôts de marques frauduleux et les usages (y compris en traduction) susceptibles de tromper le consommateur sur l'origine des produits.

Cet enregistrement est la démonstration de la possibilité pour des entreprises étrangères, notamment françaises, de mieux se protéger dans ce pays.

Pour en savoir plus :
fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

philippe.lintanf@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller pour les affaires agricoles – SER de Singapour

Une croissance des dépôts en matière de Propriété Intellectuelle (PI) de 2,5% en 2023 aux Philippines

Le nombre total de dépôts de demandes de titres de propriété intellectuelle en 2023 auprès de l'Office philippin de la propriété intellectuelle (IPOPPL) a augmenté de 2,5% (49 832 en 2023 au lieu de 48 600 en 2022), en raison d'une sensibilisation accrue à la propriété intellectuelle (PI) et d'un plus grand nombre d'innovations émanant notamment des

universités, collèges d'états et établissements d'enseignement supérieur. Le DG de l'IPOPHL, Rowel S. Barba, voit dans ces chiffres les résultats d'une action forte en matière d'information et de sensibilisation à la PI (près de 500 séminaires et activités ont permis de toucher plus de 30 000 personnes dans le pays en 2023). C'est aussi, selon lui, les effets d'actions menées au cours des dernières années pour créer des bureaux satellites PI, au nombre de 16, de services d'assistance, au nombre de 22, dans des zones stratégiques à l'extérieur de la métropole de Manille.

Marques : les demandes d'enregistrement de marques ont légèrement augmenté de 1,2 %, passant de 41 452 à 41 953. Les dépôts émanant de résidents, qui représentent 61 % des demandes, ont augmenté de 1 % pour atteindre 25 575. Les dépôts émanant de non-résidents ont augmenté de 7 %.

Brevets : les demandes de délivrance de brevets ont augmenté de 2,9%, passant de 4 418 à 4 544. Les demandes émanant de non-résidents, qui représentent 84 % des demandes, ont baissé de 7 % par an. Toutefois, les demandes émanant de résidents ont contribué à stimuler l'ensemble des demandes de brevet d'invention en enregistrant une hausse de 46 %. **Les produits pharmaceutiques**, avec 2 600 demandes, soit une part de 24,8%, **sont arrivés en tête des domaines technologiques ayant fait l'objet d'une demande l'année dernière. Viennent ensuite la chimie organique fine**, avec 1 046 demandes (10,0 %), la **biotechnologie**, avec 803 demandes (7,7 %), la **communication numérique**, avec 786 demandes (7,5 %), et la chimie des matériaux de base, avec 763 demandes (7,3 %).

Modèles d'utilité (MU) : dans l'ensemble, les MU ont enregistré le taux de croissance annuel le plus élevé (24 %), passant de 1 489 demandes en 2022 à 1 847. Les demandes émanant de résidents, qui représentent 95 % du total, ont fait un bond de 23 %. Les demandes émanant de non-résidents ont également augmenté de 37 %. **La majeure partie (55,9 %) des demandes déposées concernait la chimie alimentaire**, qui a fait l'objet de 659 demandes. **Viennent ensuite la chimie des matériaux de base**, avec 78 demandes (6,6%), **la chimie organique fine**, avec 64 demandes (5,4%), **les produits pharmaceutiques**, avec 46 demandes (3,9%), et les autres machines spéciales, avec 41 demandes (3,5%).

Dessin & Modèles industriels : les demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels ont augmenté de 19,9 %, passant de 1 241 à 1 488, soutenues par les résidents qui ont augmenté de 49 % pour atteindre une part de 56,1 % du total des demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels. Les demandes émanant de non-résidents ont quant à elles diminué de 4 %.

Droits d'auteur : les dépôts en matière de droits d'auteur ont augmenté de 76 %, passant de 3 706 à 6 522, **ce qui constitue un record historique.**

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

CAMBODGE

Lancement des bases de données sur les brevets et les dessins & modèles industriels au Cambodge

Depuis le 29 avril 2024, les bases de données sur les brevets et les dessins & modèles industriels sont à disposition du public. Dans ce pays, les informations sur les demandes et les enregistrements de ces titres n'étaient pas systématiquement accessibles au public. Par ailleurs selon des spécialistes, les informations publiées pouvaient auparavant être incomplètes et/ou périmées.

La base de données des brevets cambodgiens est disponible [ici](#) :

La base de données cambodgienne sur les dessins et modèles industriels est disponible [ici](#) :

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

AFRIQUE

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)

Renforcement des capacités des magistrats en matière de propriété intellectuelle

Le réseau africain des magistrats spécialisés en propriété intellectuelle (RAMPI) a été créé en octobre 2023 à Dakar ; ce réseau a pour but de mettre l'accent sur le rôle des magistrats dans la promotion du respect de la propriété intellectuelle dans leur pays respectif, dans un espace législatif régional.

Adopté en date du 2 mars 1977, l'Accord de Bangui régit la propriété intellectuelle au sein des 17 Etats membres de l'OAPI. Cet Accord sert de loi nationale pour chacun des Etats. Il a fait l'objet d'une révision le 24 février 1999 et le 14 décembre 2015. Cette dernière révision avait pour but notamment de le rendre conforme au nouvel environnement juridique mondial

et lui permettre de mieux répondre aux préoccupations de développement économique et social des Etats membres de l'OAPI.

Cependant, tout litige relatif à la propriété intellectuelle reste du ressort des juridictions nationales. Il apparaît ainsi indispensable que, dans tous les pays, des magistrats soient formés au droit de la propriété intellectuelle, afin de traiter les contentieux relatifs.

Pour cela, **le RAMPI a pour ambition de créer des points focaux dans chacun des pays du réseau (les 17 pays de l'OAPI, Burundi, RDC) afin de partager formation et expérience en matière de propriété intellectuelle et de ses litiges.** Ainsi, le Tchad et désormais la Côte d'Ivoire disposent déjà d'un point focal du RAMPI qui sera en charge du lien entre magistrats nationaux et bureau du RAMPI. A l'occasion, un colloque s'est tenu du 28 au 30 mai à Abidjan, animé par les membres du RAMPI, et notamment son Président Max Lambert N'déma Elongue, à l'attention des magistrats ivoiriens détaillant tous les mécanismes juridiques des contentieux en matière de propriété intellectuelle.

Il a été annoncé l'installation prochaine du point focal gabonais à Libreville, et sénégalais à Dakar d'ici à la fin de l'année 2024.

Pour en savoir plus :

Caroline.rolshausen@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor - Conseillère INPI, SER d'Abidjan

MAROC

Publication de l'Indice international de propriété intellectuelle par la chambre de commerce américaine

Selon le dernier rapport de la Chambre de Commerce américaine publié le 22 février 2024, le Maroc maintient sa première place au niveau de l'Afrique et des pays arabes, il est classé 22^e au niveau international sur les 55 pays évalués avec un score global de 62,76 points.

Cette position au sein du classement de l'Indice de la Propriété Intellectuelle atteste, selon la Chambre Américaine, de **l'impact positif des efforts déployés pour la mise en place de nouveaux dispositifs réglementaires et législatifs notamment en matière des adhésions aux traités** (traité de Singapour relatif aux marques, acte de Genève concernant les dessins et modèles industriels) ainsi que plusieurs initiatives lancées en vue de promouvoir l'innovation telles que le lancement d'une banque de projets innovants et de l'IP Market Place pour la valorisation des brevets d'invention et l'instauration des programmes de coopération PPH avec des offices de propriété industrielle tel que l'INPI, permettant d'accélérer le traitement de la délivrance des demandes de brevet d'invention.

Ce classement traduit également la dynamique positive que connaît l'activité de demandes des marques, des brevets d'invention et des dessins et modèles industriels au Maroc au cours des dernières années.

Publication du bulletin de la propriété industrielle et commerciale 2023

Création d'entreprises :

L'activité de création des entreprises affiche une légère baisse en 2023 comparée à l'année précédente. Selon les récentes données de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), 93 517 nouvelles entreprises ont été immatriculées au registre du commerce en 2023 contre 94 723 une année auparavant, soit 64 027 entreprises personnes morales et 29 490 entreprises personnes physiques.

Brevets :

En parallèle, **la délivrance des brevets d'invention par l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) a connu une évolution positive au titre de l'année 2023**. 612 brevets d'invention ont été délivrés au cours de l'année, soit en **progression de 7 % comparé à l'année 2022**. L'Office a en effet reçu durant l'année 2 802 demandes dont 2 531 d'origine étrangère et 271 d'origine marocaine. Ces dernières ont connu une évolution de 12 % par rapport à 2022. Selon le bulletin dressé par l'OMPIC, les universités marocaines arrivent en tant que premier déposant marocain des brevets. Il ressort que 53 % des dépôts d'origine marocaine émanent du milieu universitaire, contre 23 % pour les personnes physiques et 17 % pour les entreprises.

Marques :

S'agissant des marques de fabrique, de commerce ou de services, l'OMPIC a reçu en 2023 un total de 18 068 demandes d'enregistrement et 9 718 renouvellements de marques. Ce nombre de dépôt comprend les demandes nationales déposées directement au Maroc auprès de l'OMPIC, soit 13 606 demandes en 2023 et les demandes internationales désignant le Maroc en vertu du Système de Madrid, à savoir 4 462 désignations en 2023.

Dessins et modèles :

L'exercice 2023 s'est également soldé par une **hausse à deux chiffres des dépôts des dessins et modèles industriels**. Ils se sont établis à 5 561, en **hausse de 14 %**. Selon le rapport, 82 % de ces dépôts sont d'origine marocaine. Il est à souligner également que 16 % des dessins et modèles industriels ont été déposés par le biais du système de La Haye.

Pour en savoir plus :
francois.kaiser@dgtrésor.gov.fr
DG Trésor - Conseiller INPI, SER de Rabat

ALGERIE

Quinzième édition des « Rencontres Algérie » de Business France

La 15^{ème} édition des « Rencontres Algérie », organisée par le bureau Business France en Algérie, s'est tenue en France le 5 mars à Paris dans les locaux de Mazars, le 6 mars à Lyon au siège de la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon, et le 7 mars à Marseille au niveau de la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille.

L'événement a permis aux nombreux dirigeants présents d'être informés sur les opportunités d'affaires potentielles que recèle l'Algérie, grâce aux tables rondes animées par des experts reconnus, autour de thématiques précises notamment celle des enjeux de la propriété intellectuelle

Séminaire franco-américain dédié à la lutte anti-contrefaçon à destination des autorités algériennes

Les 23 et 24 avril, l'INPI accueillait un séminaire organisé conjointement avec l'USPTO dédié aux droits de propriété intellectuelle à destination de fonctionnaires algériens issus de différents ministères (Ministère de la Justice, Ministère du commerce) mais également de l'office algérien des droits d'auteur, de l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI).

Ces deux journées, structurées autour de multiples interventions et de tables rondes destinées à faciliter les échanges avec les participants à l'aide de cas pratiques, ont été animées par des intervenants français, américains et algériens.

Le 25 avril, le séminaire s'est poursuivi dans les locaux de l'UNIFAB incluant en particulier une visite du Musée de la Contrefaçon et des échanges avec certains de leurs membres.

Pour en savoir plus :
francois.kaiser@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor - Conseiller INPI, SER de Rabat

EUROPE ET INTERNATIONAL

Conclusion historique d'un Traité sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés

Après plus de 20 ans de négociations, les Etats membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ont finalement conclu, le 24 mai 2024, le Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés. Ce Traité est le premier traité de l'OMPI portant sur l'interaction entre la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. Il est également

le premier traité de l'OMPI à inclure des dispositions spécifiques relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales.

- **Éléments de contexte**

Le **Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au Folklore** (IGC-GRTKF) existe à l'OMPI depuis les années 2000. Il comporte deux volets distincts : d'une part le comité consacré aux ressources génétiques et savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques qui a donné lieu au [Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés](#) et d'autre part, un comité consacré aux [expressions culturelles traditionnelles ou du folklore](#) (prochaine session en novembre 2024).

En juillet 2022, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé de convoquer une Conférence diplomatique pour la conclusion d'un instrument juridique international portant sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

La [Conférence diplomatique](#) tenue du 13 au 24 mai 2024 à Genève a abouti au succès tant attendu, l'approbation par consensus de ce Traité historique par les Etats membres de l'OMPI.

Les ressources génétiques et autres ressources biologiques constituent un objet spécifique et font l'objet de nombreux débats quand il s'agit de protection par la propriété intellectuelle depuis que les systèmes de propriété intellectuelle ont commencé à protéger l'innovation dans les sciences de la vie modernes, dès le milieu des années 70. **Les ressources génétiques sont définies comme le « matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle »**¹⁰ et comprennent, par exemple, les plantes, les graines, les microorganismes, les races animales, les séquences génétiques, etc. Les ressources génétiques, en tant que telles, ne sont pas brevetables dans la mesure où elles constituent des produits de la nature et ne sont donc pas des inventions. En revanche, les inventions qui se fondent sur ces ressources peuvent être protégées par un brevet.

Concernant les **savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques**¹¹, aucune définition internationale n'est établie mais le Code de l'environnement français les définit comme « les connaissances, les innovations et les pratiques relatives aux propriétés génétiques ou biochimiques de cette ressource, à son usage ou à ses caractéristiques, qui sont détenues de manière ancienne et continue par une ou plusieurs communautés d'habitants mentionnées, ainsi que les évolutions de ces connaissances et pratiques lorsqu'elles sont le fait de ces communautés d'habitants »¹². **Les savoirs traditionnels au sens large** recouvrent les connaissances proprement dites ainsi que les [expressions culturelles traditionnelles](#), y compris les signes distinctifs et les symboles associés aux savoirs traditionnels, pouvant aller de la médecine traditionnelle et des connaissances écologiques, à l'art, aux symboles, à la musique...

¹⁰ Article 2 de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et Article 2 du Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés (document GRATK/DC/7)

¹¹ Les exemples de savoirs traditionnels associés sont nombreux, parmi eux, le « Jeevani », provenant d'Inde, développé à partir de la plante Arogyapaacha, grâce aux connaissances médicinales de la tribu des Kani, est reconnu pour ses propriétés anti-stress et anti fatigue. La médecine chinoise ou tibétaine par exemple regorge d'exemple de savoirs traditionnels associés. Pour en savoir plus : https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_1047_19.pdf

¹² Article L412-4 §5 du Code de l'environnement

[La Convention sur la diversité biologique](#) (CDB) est un traité international juridiquement contraignant (signé en 1992) qui a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Cette convention a donné lieu au [protocole de Nagoya](#) qui traite uniquement des questions d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques. Convention et protocole fixent les règles générales pour l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.

- **Dispositions du Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés**

Objectifs (Article 1)

Le Traité de l'OMPI a pour objectifs d'une part, de **favoriser l'efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels associés**, sur lesquels se fondent des inventions brevetées, et d'autre part, de **prévenir la délivrance de brevets indus** pour des inventions qui ne seraient pas nouvelles ou n'impliqueraient pas d'activité inventive au regard des ressources génétiques et de leurs savoirs traditionnels associés.

Exigence de divulgation (Article 3)

Afin de répondre aux objectifs du Traité, l'une des dispositions centrales est consacrée par *l'Article 3*, qui introduit pour les déposants de brevets, une **exigence de divulgation relative à l'origine ou à la source des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels associés lors du dépôt des demandes de brevets, lorsque l'invention revendiquée est fondée sur ces ressources génétiques et/ou savoirs traditionnels associés**.

- ✓ *Déclencheur de la divulgation (Article 2 - Listes des termes)*

Cette **exigence de divulgation**, qui est une mesure de transparence, s'appliquera aux dépôts de brevets effectués dans les Etats qui ratifieront le Traité, **uniquement lorsque l'invention revendiquée sera fondée sur des ressources génétiques et/ou sur des savoirs traditionnels associés**.

On entend par « *fondée sur* » que les ressources génétiques et/ou savoirs traditionnels associés doivent s'être avérés nécessaires pour l'invention revendiquée, et que l'invention revendiquée doit dépendre des propriétés spécifiques des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

- ✓ *Contenu de la divulgation (Article 3.1 et 3.2)*

Lorsqu'une invention revendiquée dans une demande de brevet sera fondée sur des ressources génétiques, le déposant devra divulguer le **pays d'origine de la ressource** (entendu comme le pays dans lequel le déposant a obtenu la ressource, possédant la ressource dans des « conditions *in situ* »¹³). Si le déposant ne connaît pas le pays d'origine,

¹³ Article 2 de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et Article 2 du Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés (document GRATK/DC/7) définissent les 'conditions in situ' comme « les

c'est-à-dire si le déposant a eu accès à la ressource génétique *via* une source dite *ex situ*¹⁴, ou si cela ne s'applique pas (par exemple ressources génétiques provenant de lieux ne relevant pas de la juridiction nationale, comme la haute mer), le déposant devra alors divulguer **la source de la ressource** (entendue comme, par exemple, un centre de recherche, une banque de gènes ou encore un jardin botanique).

Lorsqu'une invention revendiquée dans une demande de brevet sera *fondée sur des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques*, le déposant devra divulguer **le peuple autochtone ou la communauté locale** qui lui a fourni ces savoirs associés. Si le déposant ne connaît pas le peuple autochtone ou la communauté locale ou si cela ne s'applique pas, c'est-à-dire si le déposant n'a pas eu accès aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques *via* un peuple autochtone ou une communauté locale, celui-ci devra divulguer la **source des savoirs traditionnels associés** (entendue comme par exemple la littérature scientifique, les bases de données accessibles au public ou encore les demandes et documents de brevet).

✓ *Cas où le déposant n'a aucune information (Article 3.3)*

Si le déposant ne connaît aucune des informations requises aux paragraphes 3.1 et/ou 3.2, **il devra faire une déclaration à cet effet**, affirmant qu'à sa meilleure connaissance, le contenu de cette déclaration est vrai et correct.

Rôle des offices de brevet (Article 3.4 et 3.5)

Les offices de brevets devront donner des précisions aux déposants afin de leur permettre de se conformer à l'exigence de divulgation. Ils n'auront cependant pas l'obligation de vérifier l'authenticité de la divulgation fournie.

Sanctions (Article 5)

Le non-respect de l'exigence de divulgation pourra être sanctionné de manière appropriée, efficace et proportionnée. Cependant, **les sanctions affectant les droits conférés par le brevet** (révocation, invalidité...) sont exclues en cas de **simple manquement à l'exigence de divulgation (Article 5.3)**. **En cas d'intention frauduleuse il pourra être dérogé à ce principe**, celle-ci pouvant être sanctionnée, **à l'appréciation de chaque partie contractante, en vertu de sa législation nationale (Article 5.4)**.

Les déposants de brevet bénéficieront toutefois de la **possibilité de rectifier tout défaut de communication des informations requises en phase de pré-délivrance (Article 3.4) ainsi qu'après la délivrance du brevet, avant que toute sanction ou mesure corrective leur soit imposée (Article 5.2)**. La possibilité de rectification après la délivrance du brevet peut être exclue par les parties contractantes qui le souhaitent, dans les cas de comportement ou d'intention frauduleuse, en vertu de chaque législation nationale (Article 5.2 bis).

Systèmes d'information (Article 6)

conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées ou cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs; »

¹⁴ Article 2 de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) définit la conservation *ex situ* comme « la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel ».

Le Traité contient des dispositions relatives à **un système d'information (base de données)** qui pourrait être mis en place, **afin de permettre aux offices de propriété intellectuelle d'accéder aux informations** relatives aux ressources génétiques et savoirs traditionnels associés, notamment à des fins de recherche et d'examen.

Non-rétroactivité du Traité (Article 4) et entrée en vigueur (Article 17)

Les obligations du Traité ne s'appliqueront que dans les pays qui ratifieront le Traité et pour les **demandes de brevets déposées à compter de la date de son entrée en vigueur** dans le pays en question. Le Traité entrera en vigueur trois mois après la ratification du Traité par quinze Etats.

Relation avec d'autres accords internationaux (Article 7)

Le Traité doit être mis en œuvre d'une manière complémentaire par rapport aux autres accords internationaux pertinents à son égard, sans pour autant déroger aux dispositions d'un autre accord international, ni les modifier.

La mise en œuvre d'une exigence de divulgation dans les demandes de brevets devrait permettre aux États ayant ratifié le protocole de Nagoya de contrôler plus facilement le respect des obligations contenues dans ce protocole concernant l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associées.

Si cette exigence de divulgation existe déjà dans un certain nombre de législations nationales à l'heure actuelle, l'entrée en vigueur de ce Traité aura pour effet d'augmenter le nombre d'États appliquant une telle exigence.

Pour en savoir plus :

cbenabou@inpi.fr

Chargée d'affaires internationales – Institut national de propriété industrielle

Bilan de la Première année de la Juridiction Unifiée des brevets et du brevet unitaire

Le système de brevet unitaire repose sur deux règlements de l'UE (le règlement concernant la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et le règlement concernant le régime linguistique applicable au brevet unitaire) et sur un accord international conclu entre certains pays de l'UE pour créer une juridiction unifiée du brevet (AJUB). L'accord a été ratifié au début de l'année 2023, ce qui a permis l'entrée en vigueur du système de brevet unitaire et de la juridiction unifiée des brevets le 1^{er} juin 2023.

Actuellement, 17 États membres de l'UE participent au système de brevet unitaire et de la juridiction unifiée des brevets, correspondant à environ les trois quarts du PIB de l'Union. **La Roumanie deviendra prochainement le 18^{ème} membre participant** (la Roumanie a déposé son instrument de ratification le 31 mai 2024 et adhèrera à l'AJUB le 1er septembre 2024).

Le brevet unitaire joue un rôle crucial dans l'achèvement du marché unique européen des brevets et pour l'innovation et la compétitivité de l'Union. Ce système permet aux entreprises de protéger plus facilement leurs innovations, en offrant un guichet unique pour l'obtention et l'application des brevets en Europe. Elles profitent ainsi de diminutions de coûts ainsi que d'une réduction des formalités et de la charge administratives. La création de la juridiction unifiée du brevet a également pour effet de rendre les litiges en matière de brevets simplifiés, uniformisés et moins coûteux, tout en renforçant la sécurité juridique.

Au cours de la première année d'application du système de brevet unitaire, l'Office européen des brevets (OEB) a déjà enregistré plus de 27 000 brevets unitaires. En moyenne, **près d'un brevet européen délivré sur quatre (23 %) est converti en brevet unitaire** et deux-tiers provenant de déposants européens, suivis par les Etats-Unis (16%), la Chine (6%), le Japon (3,8%) et la Corée (3,3%). La plupart des brevets sont délivrés dans les domaines des technologies médicales (31 %), du génie civil (6 %), des transports (5 %) et de la pharmacie (3,7%). Les principaux détenteurs de brevets unitaires sont Johnson & Johnson, Siemens, Samsung, Qualcomm, Ericsson et Volvo Group.

Environ **410 procédures ont été engagées devant la juridiction unifiée du brevet (JUB)**. Cette nouvelle juridiction permet désormais un contentieux centralisé non seulement pour les brevets unitaires, pour lesquels la JUB dispose d'une compétence exclusive, mais aussi pour les brevets européens non unitaires, sous certaines conditions. **Parmi ces 410 procédures, 155 concernent des actions en contrefaçon, dont 73 impliquant des demandes reconventionnelles en nullité, 40 procédures en nullité, 33 demandes de mesures provisoires,** 5 demandes de conservation de preuves, 1 demande d'ordonnance d'inspection, 1 demande de dommages-intérêts et 2 demandes de déclaration de non-contrefaçon ;

La grande majorité des procédures en contrefaçon de brevet a été portée devant les quatre divisions locales allemandes (132 actions sur 155 avec Munich et Düsseldorf en tête), suivies de la division locale de Paris (11 actions), de la division régionale nordique et balte et la division locale de Milan (6 actions chacune) et de la division de La Haye (5 actions). **Les procédures principales en nullité ont été majoritairement portées auprès de la division centrale de Paris** (36 actions déposées à la division centrale de Paris et 4 actions à la division centrale de Munich) et **la grande majorité des demandes de mesures provisoires ont été déposées devant les divisions locales allemandes** (dont la moitié à la division locale de Munich).

Actuellement, 111 juges travaillent à la JUB (dont 43 juges qualifiés sur le plan juridique et 68 juges techniques). L'Allemagne représente la plus grande proportion de juges (37 juges), suivie par la France (17 juges), l'Italie (13 juges), des Pays-Bas (10 juges) et de la Suède (7 juges).

L'anglais est langue prédominante des procédures devant la JUB (48 % des procédures), **suivie par l'allemand** (46 % des procédures) et le français ne représente que 2% des procédures.

La Commission entend renforcer encore le système par la création d'un certificat complémentaire de protection unitaire, qui permettra l'extension des droits du brevet unitaire pour certains produits pharmaceutiques et phytosanitaires.

Les informations plus détaillées sont disponibles [ici](#)

Chiffres 2023 des dépôts de brevets devant l'Office Européen des brevets (OEB)

L'Office européen des brevets a reçu **199 275 demandes de brevets en 2023, soit 2,9 % de plus que l'année précédente.**

Les principaux domaines technologiques pour les demandes de brevets auprès de l'office européen des brevets (OEB) en 2023 concernent la **communication numérique** (qui couvre les technologies liées aux réseaux mobiles), les **technologies médicales** et les **technologies informatiques**. La plus forte croissance parmi tous ces domaines technologiques en 2023 concerne par ailleurs **les machines, les appareils et l'énergie électriques** (+ 12,2 % par rapport à 2022), qui couvrent les **inventions relatives aux technologies d'énergie propre, notamment les batteries (+ 28%)**. L'activité en matière de brevets dans les **biotechnologies** (+ 5,9 %) a également continué d'augmenter.

Les principaux pays d'origine des demandes de brevets européens en 2023 sont les États-Unis (24,2%), l'Allemagne (12,5%), le Japon (10,8%), la Chine (10,4%), la République de Corée (6,3%), la France (5,4%) et la Suisse (4,7%). **La République de Corée entre pour la première fois dans le top cinq et les demandes de brevets provenant de la Chine ont plus que doublé depuis 2018.**

Environ 43 % du total des demandes ont été déposées par des entreprises et des inventeurs originaires des [39 États membres de l'OEB](#), et 57 % provenaient de pays non européens.

D'autres pays ont affiché une forte croissance en matière de demandes déposées auprès de l'OEB l'année passée, malgré des volumes plus faibles, notamment le Canada (+ 2,6 %), le Brésil (+ 4,1 %), Taipei chinois (+ 5,9 %), l'Inde (+ 8,4 %) et Singapour (+ 22,3 %).

Le top dix des déposants comprend, à sa tête, une entreprise chinoise (Huawei qui reste en tête et représente un quart des demandes provenant de Chine), **deux sud-coréennes** (Samsung et LG, en 2^{ème} et 3^{ème} positions et représentant deux-tiers des demandes provenant de la République de Corée), **deux américaines** (Qualcomm en 4^{ème} position et RTX en 7^{ème} position), **quatre entreprises européennes** (Ericsson et Siemens, 5^{ème} et 6^{ème} position, et BASF et Royal Philips, 8^{ème} et 9^{ème} position) et **une japonaise** (Sony, en 10^{ème} position).

En 2023, 23 % des demandes de brevets européens ont été faites par un inventeur individuel ou par une petite ou moyenne entreprise (avec moins de 250 employés). Par ailleurs, 8 % des demandes provenaient d'universités et d'organismes publics de recherche.

Pour en savoir plus [Patent Index 2023](#) de l'OEB

Palmarès 2023 des dépôts de brevets en France

L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a reçu **15 561 demandes de brevet en 2023 (+ 5,6 % par rapport à 2022)**.

Les 50 premiers déposants représentent 62 % des dépôts de demandes de brevet à l'INPI en 2023. **Les trois premières places sont occupées par trois grands groupes industriels** : Stellantis et Safran (avec plus d'un millier de brevets déposés chacun) et le groupe Valeo. **On comptabilise trente-huit grandes entreprises dans le palmarès des 50 principaux déposants de brevets à l'INPI**, dont L'Oréal (5^{ème}), Renault group (6^{ème}), Michelin (10^{ème}), Orange (13^{ème}), Saint-Gobain (14^{ème}), TotalEnergies (20^{ème}), EDF (24^{ème}), Decathlon (29^{ème}) et LVMH (33^{ème}).

La recherche publique représente 20 % des 50 premiers déposants de brevets avec dix établissements de recherche et d'enseignement supérieur présents dans le Top 50. On retrouve notamment le CEA (Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives) en 4^{ème} position, le CNRS (Centre national de la recherche scientifique) en 7^{ème} position, l'IFP Energies nouvelles en 16^{ème} position et l'INSERM en 32^{ème} position.

Les principales filières d'innovation dans lesquelles s'illustrent les cinquante premiers déposants de brevets à l'INPI en 2023 sont :

- ✓ la filière de la « **mobilité** », qui concerne 24 entreprises constructeurs et/ou équipementiers pour l'aéronautique et/ou les transports terrestres ou maritimes (46%)
- ✓ la filière de « **l'énergie** », impliquant des fournisseurs d'énergie ou de solution de gestion d'énergie (12%)
- ✓ la filière « **numérique et télécoms** » (10%)
- ✓ la filière « **santé, cosmétique, chimie** » (8%)

Les informations plus détaillées sont disponibles [ici](#)

Pour en savoir plus :

Daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – adjointe propriété intellectuelle, Bureau Règles internationales du commerce et de l'investissement

Etude conjointe de l'OCDE et de l'EU IPO sur le commerce illicite de contrefaçons dans le contexte de la COVID-19

L'étude conjointe de l'OCDE et de l'EU IPO sur « *le Commerce illicite de contrefaçons dans le contexte de la COVID-19* », publiée le 4 avril 2024, analyse les conséquences de la pandémie de Covid 19 sur le commerce mondial et sur la diffusion de produits contrefaisants.

Cette étude montre que la pandémie de COVID-19 a eu un impact significatif sur le commerce illicite de produits contrefaits. Les mesures de restriction des déplacements et la perturbation

des chaînes d'approvisionnements ont entraîné une modification du comportement des consommateurs, caractérisée par une augmentation importante de l'utilisation du commerce électronique, qui a favorisé la vente de contrefaçons.

Pendant cette période, le **volume du commerce des produits de contrefaçon**, d'abord marqué par une diminution, **a été rapidement suivi d'une augmentation en ce qui concerne les produits liés à la COVID 19, tels que les équipements de protection individuelle, les tests de dépistage, les médicaments et vaccins**. Le rapport relève également une augmentation du commerce illicite de tabacs et d'alcools durant cette période.

Les réseaux criminels ont été très réactifs et se sont rapidement adaptés pour exploiter les chaînes d'approvisionnement perturbées et répondre à la demande accrue de biens essentiels pour lutter contre la covid 19. Les pôles de production de contrefaçon classiques, comme la Chine, ont connu des perturbations, incitant les contrefacteurs à étendre leurs activités, par exemple au Cambodge, au Bangladesh, au Pérou, au Mexique et Guatemala. Les criminels ont su adapter leurs activités et leurs méthodes et modifier leurs routes commerciales. Cette capacité d'adaptation se reflète dans les données sur les saisies. **Une analyse des routes commerciales des produits contrefaits saisis montre clairement le déclin de la Chine, et de Hong Kong (Chine) pendant la période Covid (2020-21) par rapport à la période 2017-2019.** Cette analyse montre également le **rôle croissant de certaines économies asiatiques et sud-américaines** en tant que fournisseurs de produits contrefaits, comme les **Philippines, le Viet Nam, la Colombie et le Mexique**.

La pandémie a également posé des défis aux autorités chargées de l'application des lois, dont la capacité à lutter contre le commerce illicite a été entravée par la fermeture des frontières, la perturbation des échanges commerciaux et l'essor de la vente en ligne de produits contrefaits. **Les contrefacteurs ont exploité le secteur en plein essor du commerce électronique, en se servant des plateformes de médias sociaux** (comme TikTok et Instagram) **pour écouler les produits contrefaits**. Cette étude met en lumière les défis persistants auxquels sont confrontées les autorités chargées de l'application des lois pour lutter contre la contrefaçon par l'envoi de petits colis.

Enfin, l'étude relève les leçons tirées de la pandémie covid 19 amenant à une **prise de conscience plus forte de la nécessité de mettre en œuvre des stratégies globales, associant tous les secteurs concernés**, des autorités répressives aux secteurs financier, du commerce en ligne et des télécommunications, **afin de mieux lutter contre la contrefaçon**.

L'étude conjointe de l'OCDE et de l'EUIPO est disponible [ici](#)

Pour en savoir plus :

Daphne.debeco@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – adjointe propriété intellectuelle, Bureau Règles internationales du commerce et de l'investissement

Éditeur

Direction générale du Trésor

Adresse : Teledoc 559, 139, rue de Bercy,

75572 Paris CEDEX 12

Directeur de la publication :

Timothée Huré

Rédacteurs :

Julie Hervé, Stéphanie Leparmentier, Fabrice Perrono, Jinane Kabbara, Sébastien Connan, François Kaiser, Renaud Gaillard, Jo Cadilhon, Liu Sai, Bozkurt Ozserezli, Evariste Nicoletis, Célia Benabou, Hema Ramachandran, Daphné de Beco.

Abonnement en ligne : tresor-communication@dgtresor.gouv.fr

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Direction générale du Trésor. Merci d'adresser les demandes à tresor-communication@dgtresor.gouv.fr

Clause de non-responsabilité

La Direction générale du Trésor s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

Réalisée par la Direction générale du Trésor à partir des contribution du réseau des Services économiques à l'étranger, en particulier des conseillers INPI et des Conseillers agricoles, la revue "Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon " traite de l'actualité en lien avec les sujets de politique commerciale dont elle est en charge ainsi que des évolutions réglementaires internationales pour protéger les droits de propriété intellectuelle (indications géographiques, marques, brevets, droits d'auteurs). Ce document public est destiné aux entreprises, aux fédérations et associations concernées par ces sujets à l'export.

Retrouvez la DG Trésor sur :



tresor.economie.gouv.fr



@DGTresor

Direction générale du Trésor (French Treasury)